



LES PROFILS DES PERSONNES SANS-ABRI ET SANS TITRE DE SÉJOUR

MIEUX COMPRENDRE UNE THÉMATIQUE
PEU RECONNUE DANS LA LUTTE
CONTRE LE SANS-ABRISME

bruss'help
.brussels 

COLOPHON

Auteurs : Sarah Van Gaens

Coordination de la publication : Eva Salman

Mise en page : Expansion marketing & communication agency

Traduction : Belga Translations

Photographies : Kristof Vadino - Loïc Delvaux

REMERCIEMENTS :

Au Comité scientifique : Stef Adriaenssens (Katholieke Universiteit Leuven), Simona Barbu (FEANTSA), François Bertrand (Bruss'help), Pascal Debruyne (Hogeschool Odisee), Adèle Pierre (Bruss'help), Nathalie Vanparys (Myria, le Centre fédéral Migration)

Au comité d'experts : Birger Blancke (Fédération Bico), Damien Federico (CPAS de la Ville de Bruxelles), Christophe Thielens (New Samusocial), Fortunat Kabwe Beya (Brussels Platform Armoede), Apollinaire Lessomo (Brussels Platform Armoede et La Voix des Sans Papiers), Sebastiano Guzzone (Agentschap Integratie en Inburgering), Kaatje Roelant (Commune d'Anderlecht)

Bruss'help asbl | 15 Rue de l'Association | 1000 Bruxelles | 02 880 86 89 – 02 219 78 00

www.bruss'help.org | info@bruss'help.org | TVA BE 0723.632.965

RÉSUMÉ	4
INTRODUCTION : POURQUOI CETTE ÉTUDE ?	5
La migration, une compétence fédérale. Mais les personnes migrantes sans titre de séjour, une compétence régionale ?	5
Effet et analyse de l'afflux fédéral actuel et de la politique de retour	5
Number of undocumented people	6
Cri d'alarme	7
OBJECTIFS DE L'ÉTUDE	8
« PERSONNES SANS TITRE DE SÉJOUR », DE QUI PARLE-T-ON ?	9
LES PERSONNES SANS-ABRI, UNE DÉFINITION	11
MÉTHODOLOGIE	12
Le dénombrement des personnes sans-abri de 2022	12
Le questionnaire du dénombrement des personnes sans-abri	12
Présentation de l'échantillon de recherche	13
Taille	13
Nombre de questionnaires par groupe d'organisations	13
Mineurs accompagnés	13
Représentativité des questionnaires par rapport à la base de données générale de comptage	14
Limites	14
ANALYSE DES PROFILS	15
Situation de vie	15
Catégorie ETHOS Light	15
Profil	16
Sexe/genre	16
Âge	16
Nationalité	17
Titre de séjour antérieur	18
Composition familiale	19
Revenus	20
Situation du sans-abrisme	22
Durée du sans-abrisme	22
Santé et assistance	23
Assurance maladie	23
Situation sanitaire	24
Assistance juridique et soutien au parcours de fin de migration/à l'orientation future	26
CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS	28
Recommandations générales	28
Quelques résultats clés de l'analyse des profils	28
Recommandations pour améliorer l'enquête du dénombrement des personnes sans-abri	29
RÉFÉRENCES	30

RÉSUMÉ

La présente étude se penche en partie sur les lacunes dans la recherche actuelle sur les liens entre le sans-abrisme et le statut des personnes sans titre de séjour, plus particulièrement au sein de la Région de Bruxelles-Capitale. Une ligne de conduite appropriée pour les personnes sans titre de séjour dans cette région est de toute évidence absente des discours politiques.

Premièrement, l'objectif théorique principal est de catégoriser de manière exhaustive les personnes sans titre de séjour et d'identifier les causes sous-jacentes.

Deuxièmement, l'étude vise à fournir aux institutions gouvernementales et sociales des données objectives, qui favorisent un débat éclairé et permettent des interventions adaptées. Un premier éclairage du groupe cible est d'abord apporté par une analyse de profil basée sur les nouvelles enquêtes menées lors du comptage des sans-abri à Bruxelles en 2022, dont voici quelques résultats clés :

- 15,69 % de l'échantillon (adultes et mineurs étrangers non accompagnés) sont âgés de 60 ans ou plus.
- La majorité est sans domicile depuis plus de deux ans.
- 67,48 % des personnes identifiées par des institutions autres que les centres publics d'action sociale (qui octroient l'aide médicale urgente) souffrent de problèmes de santé.

Troisièmement, l'étude formule des recommandations visant à améliorer l'enquête de comptage des sans-abri de sorte à pouvoir réitérer cette analyse en 2025. Il est notamment suggéré de remplacer la question relative au dernier type de titre de séjour par une question axée sur les motifs de régularisation.

Enfin, la **dernière phase** de cette **étude est qualitative** : elle vise à mieux comprendre les raisons qui poussent les personnes à venir et à rester en Belgique bien qu'elles soient sans titre de séjour et sans-abri.

INTRODUCTION : POURQUOI CETTE ÉTUDE ?

LA MIGRATION, UNE COMPÉTENCE FÉDÉRALE. MAIS LES PERSONNES MIGRANTES SANS TITRE DE SÉJOUR, UNE COMPÉTENCE RÉGIONALE ?

Hiver 2022-2023. La crise de l'accueil des demandeurs de protection internationale atteint un sommet. Face à l'ampleur du problème, il devient de plus en plus difficile de garder le silence. Nicole De Moor, secrétaire d'État fédérale à l'Asile et à la Migration, déclare alors que les personnes résidant dans des squats sans protection internationale active, et donc inéligibles à un hébergement au sein du réseau Fedasil, seraient orientées vers les centres d'hébergement pour sans-abri de Bruxelles (B, 2023).

Bien que la plupart des personnes vivant dans ces squats se soient révélées être des demandeurs de protection internationale (Arnoudt, 2023), le gouvernement fédéral a clairement indiqué que les personnes sans titre de séjour et sans logement relevaient de la responsabilité régionale, et plus particulièrement du secteur de l'aide aux sans-abri (Arnoudt, 2023).¹ En réalité, ce transfert de responsabilité visait à dissimuler l'échec de la politique d'hébergement des demandeurs de protection internationale. Cette défaillance impliquait le non-respect de la « loi accueil » (2007, Article 3), qui met en œuvre les directives européennes 2003/9/CE et 2013/33/UE, ainsi que la Convention Européenne des Droits de l'Homme que la Belgique a signée (Belga, 2022) - une carence qui pousse dans le sans-abrisme de nombreuses personnes qui ont le droit de rester en Belgique en attendant une décision. Cette situation fait peser une lourde pression sur le secteur de l'aide aux personnes sans-abri, mais n'entre pas dans le cadre de la présente étude. Cela revenait en fait à admettre qu'une autre politique échouait également : la réduction de l'afflux et, en cas d'entrée et de refus, le rapatriement comme seule solution (Arnoudt, 2023; Radio 1, 2022; VRT NWS, 2023).

Cette situation illustre bien le trouble dissociatif de l'identité que la gouvernance à plusieurs niveaux peut créer. La réduction de l'afflux et la gestion des retours sont des compétences fédérales, mais lorsque ces politiques dysfonctionnent, le même public cible est désigné comme relevant des autorités régionales.

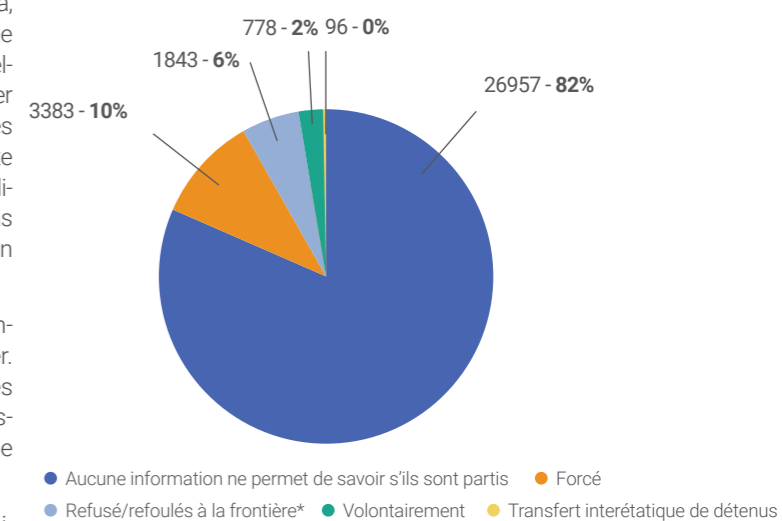
Reste à voir l'impact qu'aura le nouveau pacte sur la migration et l'asile adopté par le Parlement européen lors de sa séance plénière du 10 avril 2024. Le pacte prévoit un renforcement des contrôles aux frontières extérieures, une procédure de retour plus rapide (avec possibilité de

détention, y compris pour les mineurs) et un mécanisme de répartition qui devrait assurer à la Belgique de devoir accueillir moins de demandeurs de protection internationale. Il conviendra de voir comment le pacte sera mis en application et s'il ne va pas simplement encourager encore plus de personnes à entrer dans l'Union Européenne sans demander de titre de séjour. En tout état de cause, le pacte n'apporte pas de solution aux personnes qui se trouvent déjà en Europe sans titre de séjour, ou à celles dont le titre de séjour a expiré ou a été perdu.

EFFET ET ANALYSE DE L'AFFLUX FÉDÉRAL ACTUEL ET DE LA POLITIQUE DE RETOUR

Il n'existe pas de chiffres précis. La seule information disponible émane du SPF Affaires étrangères, selon lequel 33.057 personnes ont reçu un ordre de quitter le territoire en 2023. Au cours de cette même période, 6.100 personnes ont officiellement été expulsées (Algemene Directie Dienst Vreemdelingenzaken [Department of Immigration] 2023, p. 4):

NOMBRE D'INDIVIDUS SOMMÉS DE QUITTER LA BELGIQUE ET NOMBRE D'ÉLOIGNEMENTS EFFECTIFS DU TERRITOIRE EN 2023



* Le rapport parle de « refoulement ». Défini à la page 18 comme suit : « Sont refoulés : les étrangers qui sont détenus à la frontière belge parce qu'ils ne respectent pas les conditions requises pour entrer sur le territoire Schengen et les demandeurs d'asile déboutés à la frontière. Ils sont renvoyés vers le pays d'où ils viennent. » (Algemene Directie Dienst Vreemdelingenzaken, 2023)

¹ Vidéo : Nicole De Moor, secrétaire d'État : « Les personnes qui n'ont pas droit à un hébergement relèvent également de la responsabilité du ministre bruxellois chargé de l'accueil des personnes sans-abri, mais nous nous engageons bien sûr toujours à fournir un accompagnement, y compris en fournissant des conseils en matière de retour en vue d'une perspective d'avenir durable. »

² Selon Vluchtelingenwerk Vlaanderen, (2023b) « il n'existe aucun rapport publié par des ONG sur des cas de "refoulement" à la frontière de personnes souhaitant demander l'asile. En français, le fait de renvoyer une personne à la frontière sans lui permettre d'accéder au territoire, mais après avoir examiné sa demande d'asile, est désigné à tort par le terme juridique de « refoulement ». Cela peut ajouter à la confusion entre un véritable refoulement (ou « expulsion ») et l'exécution d'une décision d'expulsion. »

Il convient d'interpréter ce graphique en tenant compte du fait que les personnes ne quittent pas toujours le territoire dans les 30 jours. Parfois, elles quittent le territoire une autre année. Par ailleurs, une partie des personnes ayant reçu un ordre de quitter le territoire fera appel de cette décision. Il est également possible que des personnes aient quitté le territoire plus d'une fois au cours de cette période, de sorte qu'il ne s'agit peut-être pas exactement du même groupe de personnes.

En 2019, Geert De Vulder, responsable de l'exécution de la politique en matière d'asile et de migration au sein du SPF des Affaires étrangères (Office des étrangers), a expliqué à la chaîne publique flamande (VRT) pourquoi les personnes restent sur le territoire (en cas de retour forcé) : « Tout dépend de la coopération du pays d'origine. De nombreux pays ne facilitent pas la fourniture des documents de voyage nécessaires, surtout si la personne n'en fait pas elle-même la demande. » La nationalité de la personne doit également être prouvée (De Windt & Temmerman, 2019).

Ine Lietaert, professeure à l'Université de Gand, explique cela par la difficulté pour les pays d'origine de réintégrer les personnes, en particulier les grands groupes, dans leur société (De Windt & Temmerman, 2019). Des négociations avec ces pays sont donc nécessaires, mais elles peuvent être difficiles. En outre, les politiques menées par leurs dirigeants peuvent parfois être contestables sur le plan des droits de l'Homme, comme l'a prouvé par exemple l'accord de Tunis visant à lutter contre l'immigration irrégulière (Vluchtelingenwerk Vlaanderen, 2023). Plusieurs ONG ont des craintes similaires pour l'Égypte et le Liban, avec lesquels l'UE a récemment conclu un accord, respectivement en mars et mai 2024 (Human Rights Watch, 2023) (Amnesty International, 2024).

« Si le ressortissant étranger demande ses documents de voyage dans son pays d'origine, ceux-ci lui seront toujours fournis », a confirmé M. De Vulder à la VRT. Ainsi, une fois la décision prise, le retour volontaire est plus efficace. Mais dès qu'une personne reçoit une décision négative, elle doit immédiatement restituer son titre de séjour et est sommée de quitter le territoire dans un délai de 30 jours. « Ce court délai de 30 jours provoque une réaction de panique dans la tête du demandeur d'asile débouté », conclut la professeure Lietaert dans son étude, « il n'est alors mentalement plus en état de prendre une décision aussi déterminante pour sa vie » (De Windt & Temmerman, 2019). D'après M. De Moor (2023), en mars, le Conseil des ministres a également décidé que « les personnes qui reçoivent une décision finale négative en matière d'asile doivent quitter le centre d'accueil dans un délai de 30 jours. » Ces facteurs réduisent les chances de retour volontaire et augmentent les risques de sans-abrisme.

Arjen Leerkes, professeur spécialisé dans la migration à l'Université de Maastricht, ajoute : « Les demandeurs d'asile ont déjà pris beaucoup de risques pour venir ici et sont prêts à payer beaucoup pour vivre ici, sans titre de séjour si nécessaire. Le paradoxe, c'est que plus il est difficile d'atteindre l'Europe, plus il est important d'y rester » (NI Times, 2022). Cela s'applique également à de nombreuses autres personnes qui ont émigré.

NOMBRE DE PERSONNES SANS TITRE DE SÉJOUR

Les trajectoires et les conditions de vie des personnes sans titre de séjour sont nombreuses et variées, et pourtant leurs profils sont difficiles à étudier. Selon Turner (2016, p. 681), elles appartiennent à « un groupe de personnes qui résident de manière permanente dans un pays étranger, mais qui ne jouissent que de droits civils partiels et limités », qu'il appelle des « demi-citoyens de type 1 ». Ces personnes ne sont donc pas visibles dans les bases de données officielles. Souvent, nous ne savons pas si elles ont quitté le pays et, en général, elles ne veulent pas être retrouvées.

Les estimations du nombre de personnes sans titre de séjour en Belgique sont rares, souvent obsolètes, et les chiffres varient considérablement : souvent de 85.000 à 200.000 personnes^{3,4,5}. Elles comprennent notamment des personnes qui se déplacent d'un pays à l'autre (Graas & Lelubre, 2023). Dans une étude publiée en avril 2023, Johan Surkyn, Sylvie Gadeyne et Pieter-Paul Verhaeghe ont estimé le nombre de personnes sans titre de séjour sur la base d'extrapolations à partir du nombre de décès en Belgique entre 2012 et 2016. Ils sont ainsi arrivés à la conclusion qu'environ 112.000 ressortissants de pays tiers sont en séjour irrégulier en Belgique, dont 52.000 dans la Région de Bruxelles-Capitale. Pour les citoyens issus de l'espace Schengen qui ne sont pas enregistrés, le rapport est inversé : 217.000 pour la Belgique, mais seulement 10.000 pour Bruxelles (Verhaeghe, 2023)⁶. Il s'agit de l'estimation connue la plus récente pour la Belgique et Bruxelles. Si nous comparons ces chiffres à la population belge au 1^{er} janvier 2018, nous constatons que 10,54 % de la population belge officielle résidait dans la Région de Bruxelles-Capitale (Statbel, 2018), contre 18,84 % de la population totale sans titre de séjour selon l'étude de la Vrije Universiteit Brussel (VUB). Pour la Région de Bruxelles-Capitale, cela signifie que la population cible de cette étude représente

4,92 % de la somme de la population officielle et des personnes sans titre de séjour selon l'étude de la VUB.

Lorsque l'on étudie le sans-abrisme, on se heurte à des difficultés similaires. Les personnes sans-abri ne sont pas toujours enregistrées et il n'est pas toujours facile de les dénombrier ou d'obtenir plus d'informations à leur sujet. Pourtant, nous savons que de nombreuses personnes sont à la fois sans-abri et sans titre de séjour.

Le 25 janvier 2023, Bruss'help a calculé le pourcentage de personnes sans titre de séjour dans les centres d'accueil d'urgence du Nouveau Samusocial, de la Plateforme Citoyenne et de Pierre d'Angle. Ce jour-là, plus de la moitié de leur population n'avait pas de titre de séjour (54,28 %). Il est donc clair que l'on ne pourra mettre fin au sans-abrisme sans tenir compte des personnes sans titre de séjour.

CRI D'ALARME

Dans son plan d'action 2020-2024, Bruss'help a identifié le besoin d'analyser la situation de ces personnes à la fois sans-abri et sans titre de séjour (Bruss'help, 2021, p. 13). Le chantier #9 se lit comme suit : « Analyse des phénomènes migratoires et de leur impact sur la Région de Bruxelles-Capitale ». Le sujet des personnes sans titre de séjour a été défini par l'auteur de cette étude comme la réponse à ce chantier particulier, étant donné qu'une solution durable pour mettre fin au sans-abrisme est la plus difficile à trouver pour ce groupe de personnes.

Dans son Masterplan visant à mettre fin au sans-abrisme d'ici 2030, Bruss'help a confirmé la pertinence d'une analyse des personnes sans-abri et sans titre de séjour. Le document souligne l'impact sur la Région de Bruxelles-Capitale du sans-abrisme parmi les personnes sans titre de séjour et les personnes migrantes qui sont dans un processus d'obtention d'un titre de séjour (Bruss'help, 2024, p.26).

Au niveau européen, le jury indépendant de la Conférence Européenne de Consensus sur le Sans-Abrisme de 2010 a appelé « la Commission Européenne à faciliter de façon urgente une étude de l'UE sur la relation entre l'absence de chez-soi et les contextes de la migration et de la libre circulation ». Plus spécifiquement, d'analyser l'étendue de l'absence de chez-soi chez les non-nationaux dans les États membres, l'impact de la migration sur les services aux personnes sans-abri, la situation de vie des personnes migrantes et sans titre de séjour, la situation de vie des citoyens de l'UE qui sont confrontés à l'absence de chez-soi dans un autre État membre. Enfin, le jury a appelé la Commission Européenne à analyser différentes options pour agir face à ces constats (Vandenbroucke et al., 2010, p. 24). Cette conférence a été tenue sous la présidence belge

de l'UE en 2010. La recherche actuelle répondra en grande partie à ces questions pour la Région de Bruxelles-Capitale.

En juin 2021, les hautes autorités des États membres de l'Union Européenne et des organisations actives dans le secteur, telles que la Fédération européenne des organisations nationales travaillant avec les sans-abri (Feantsa), ont signé la déclaration de Lisbonne. Son ambition est « de travailler pour éliminer le sans-abrisme d'ici 2030 » (European Union, 2021, p. 4). Les signataires du document ont reconnu (une fois de plus) que « la lutte contre le sans-abrisme exige de comprendre comment les différents groupes des communautés sont touchés, y compris [...] les personnes migrantes [...] » (European Union, 2021, p. 3).

Le monde académique a également identifié le besoin d'étudier ce croisement entre le sans-abrisme et la migration. Selon Hermans et al. (2020), le problème du sans-abrisme chez les personnes migrantes a été soulevé pour la première fois en 2002 dans le magazine de la Feantsa Homeless in Europe, après la conférence européenne sur ce sujet. « La conclusion est qu'il y a un manque cruel de données quantitatives et qualitatives exactes et précises sur le sans-abrisme parmi les immigrés » (Hermans et al., 2020, p. 17). Malheureusement, les chercheurs notent que 18 ans plus tard en Belgique, « [...] il n'y a pas d'études spécifiques sur la relation entre la migration et le sans-abrisme » et que « [...] des données plus détaillées sur le sans-abrisme des personnes migrantes sont nécessaires » (2020, p. 22).



Portrait d'un bénéficiaire dans un centre d'hébergement du Samusocial, par Kristof Vadino.

3 « On estime que le nombre de personnes sans titre de séjour varie entre 7 % et 13 % du nombre d'étrangers avec titre de séjour. (Triandafyllidou, 2009) Au 1^{er} janvier 2014, il y avait 1.214.605 étrangers avec titre de séjour (dont 68 % étaient originaires de l'UE-28) (Baeyens et al., 2015). Au même moment, il y avait donc environ 85.000 à 160.000 personnes sans titre de séjour, représentant 0,8 % à 1,4 % de la population générale. » (Roberfroid et al., 2015)

4 « En combinant les estimations, nous pouvons estimer grossièrement le nombre minimum de personnes sans titre de séjour en Belgique entre 100.000 et 110.000. » (van Meeteren et al., 2007, p. 17)

5 « Les estimations sur le nombre de personnes sans titre de séjour en Belgique varient considérablement. De 120.000 à 200.000. » (Debruyne & Geldof, 2013)

6 Plus d'informations : Surkyn, J., Gadeyne S. & Verhaeghe, P-P. (2023, avril). MISAFIR: Population estimates and social composition of unregistered populations of the Brussels Capital Region. Seuls les chiffres pour l'ensemble de la Belgique ont été publiés dans le document suivant : « Migration and mortality : What do we know? » (Bircan et al., 2023)

OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

L'objectif de cette étude est d'aider la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que d'autres institutions et gouvernements dans leur prise de décision, mais aussi de bénéficier au public cible d'une manière plus directe, par exemple en aidant le secteur à adapter ses services sur la base des informations fournies par ce rapport.

Une approche sur mesure est donc nécessaire. Les personnes venant d'Afghanistan ont un parcours de vie différent de celles venant du Vietnam, et de nombreux facteurs personnels entrent en jeu pour expliquer que ces personnes ont décidé de quitter leur pays et de rester en Belgique sans titre de séjour et sans domicile.

Ensuite, par cet exercice, nous souhaitons utiliser nos conclusions pour améliorer le questionnaire de dénombrement des personnes sans-abri, dont la base de données est utilisée pour cette analyse. Cela permettra d'améliorer les rapports sur les migrations à l'avenir.

Cette étude est une première étape pour faire la lumière sur ces facteurs en analysant les profils des personnes sans-abri et sans titre de séjour dans la Région de Bruxelles-Capitale pour lesquelles nous disposons de données.

Dans une phase ultérieure de cette étude, ces résultats seront complétés et améliorés, entre autres, par l'ajout d'une composante qualitative.



« PERSONNES SANS TITRE DE SÉJOUR », DE QUI PARLE-T-ON ?

En anglais, elles sont souvent appelées « *undocumented people* » ou « *people without legal residence* » (NL: *mensen zonder wettig verblijf* (AgII, 2023c) / FR: *personnes sans séjour légal, personnes en situation de séjour irrégulier*). Dans le *Moniteur belge*, elles sont désignées comme des « *étrangers qui sont présents sur un territoire, mais qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'accès au territoire ou de séjour* » (Belgisch Staatsblad, 1980, Title 1, chapter 1, article 1, 4°). On peut distinguer plusieurs types de personnes sans titre de séjour, en fonction de la raison de l'absence de titre de séjour :

Clandestins :

Les personnes qui ont franchi la frontière sans autorisation et qui n'ont jamais entamé de procédure de régularisation (Devillé, 2008). C'est souvent le cas des migrants de transit en route vers le Royaume-Uni ou des migrants économiques (AgII, 2023c). Devillé (2008) inclut également les personnes qui sont entrées dans le pays avec un visa touristique, mais dans cette étude, il a été décidé de les classer dans le groupe des personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé.

Personnes dont l'entrée est refusée :

Les personnes ayant fait l'objet d'une procédure de régularisation (asile, regroupement familial, cohabitation légale) dont l'entrée est refusée et pour lesquelles aucune autre procédure n'est possible (Devillé, 2008).

Personnes dont le titre de séjour a été révoqué :

Les ressortissants étrangers qui ont initialement reçu un titre de séjour permanent mais qui l'ont perdu. Par exemple, les personnes condamnées pour lesquelles il a été décidé qu'elles perdraient leur titre de séjour, ou les personnes qui se sont rendues dans leur pays d'origine alors qu'elles n'y étaient pas autorisées (Devillé, 2008).

Personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé (AgII, 2023c) :

Les ressortissants étrangers qui disposaient d'un titre de séjour de courte durée, mais qui n'ont pas pu ou pas souhaité retourner après l'expiration de ce titre et qui n'ont pas entamé de procédure de régularisation. Par

exemple : les étudiants étrangers, les personnes ayant un statut diplomatique ou consulaire, les anciens jeunes au pair et les anciens travailleurs migrants. Les personnes qui ont perdu leur statut de victime de la traite des êtres humains, car elles n'ont pas déposé de déclaration ou de plainte auprès de la police ou du ministère public, ou dont la déclaration était insuffisante, sont également dans cette situation (Devillé, 2008).

Pascal Debruyne (2023) décrit un sous-type de ce groupe, à savoir les personnes qui alternent séjour régulier et irrégulier, comme des « migrants navetteurs ». Il s'agit souvent de citoyens de l'UE ou de l'espace Schengen qui entrent dans le pays. À l'issue de la période légale de leur séjour, ils doivent quitter le pays pendant un jour s'il s'agit de ressortissants de l'UE, et pendant trois mois s'il s'agit de citoyens de l'espace Schengen. Ils peuvent ensuite revenir pour trois mois. Dans la pratique, ils ne retournent pas dans leur pays ou y retournent pour moins de trois mois. Le reste de cette période, ils restent « illégalement » sur notre territoire jusqu'à ce qu'ils puissent à nouveau y séjourner pendant trois mois.

Il en va de même pour les touristes qui restent plus longtemps que prévu (AgII, 2023c). Il convient également de faire la distinction entre les ressortissants de l'UE et de l'espace Schengen, qui peuvent entrer librement en Belgique et ne doivent s'enregistrer que trois mois après leur arrivée s'ils envisagent d'entamer une procédure de régularisation, les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas besoin de visa (AgII, 2023b)⁷, et les personnes qui ont besoin d'un visa et qui sont donc toujours enregistrées.

⁷ Selon le site Internet de l'Union européenne (2024), « À partir du premier semestre 2025, quelque 1,4 milliard de personnes originaires de plus de 60 pays exemptés de l'obligation de visa devront disposer d'une autorisation de voyage pour entrer dans 30 pays européens pour un court séjour. » Il est possible d'introduire une demande par l'intermédiaire du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS).

Enfants de parents sans titre de séjour:

Être un enfant de parents sans titre de séjour (Roberfroid et al., 2015).

Les apatrides et les migrants irréguliers inexpulsables qui ne font pas l'objet d'autre procédure constituent une catégorie transversale.

Les **personnes inexpulsables** sont des ressortissants étrangers dont l'entrée est refusée, mais qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine s'ils craignent d'y être persécutés, par exemple. Ils sont alors soumis au principe de non-refoulement en vertu de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et de la Convention Européenne des droits de l'Homme (Danckaerts, 2022). Une autre raison pourrait être que leur pays d'origine refuse de leur donner un laissez-passer (Deville, 2008). Cela peut se produire par exemple en l'absence d'accord de réadmission. Souvent, l'État belge ne reconnaît pas l'impossibilité de retour. C'est souvent le cas, par exemple, pour les personnes originaires d'Afghanistan (Danckaerts, 2022). Parfois, les personnes dans cette situation parviennent à obtenir une régularisation humanitaire ou médicale, mais si elles n'y parviennent pas, elles sont sans titre de séjour.

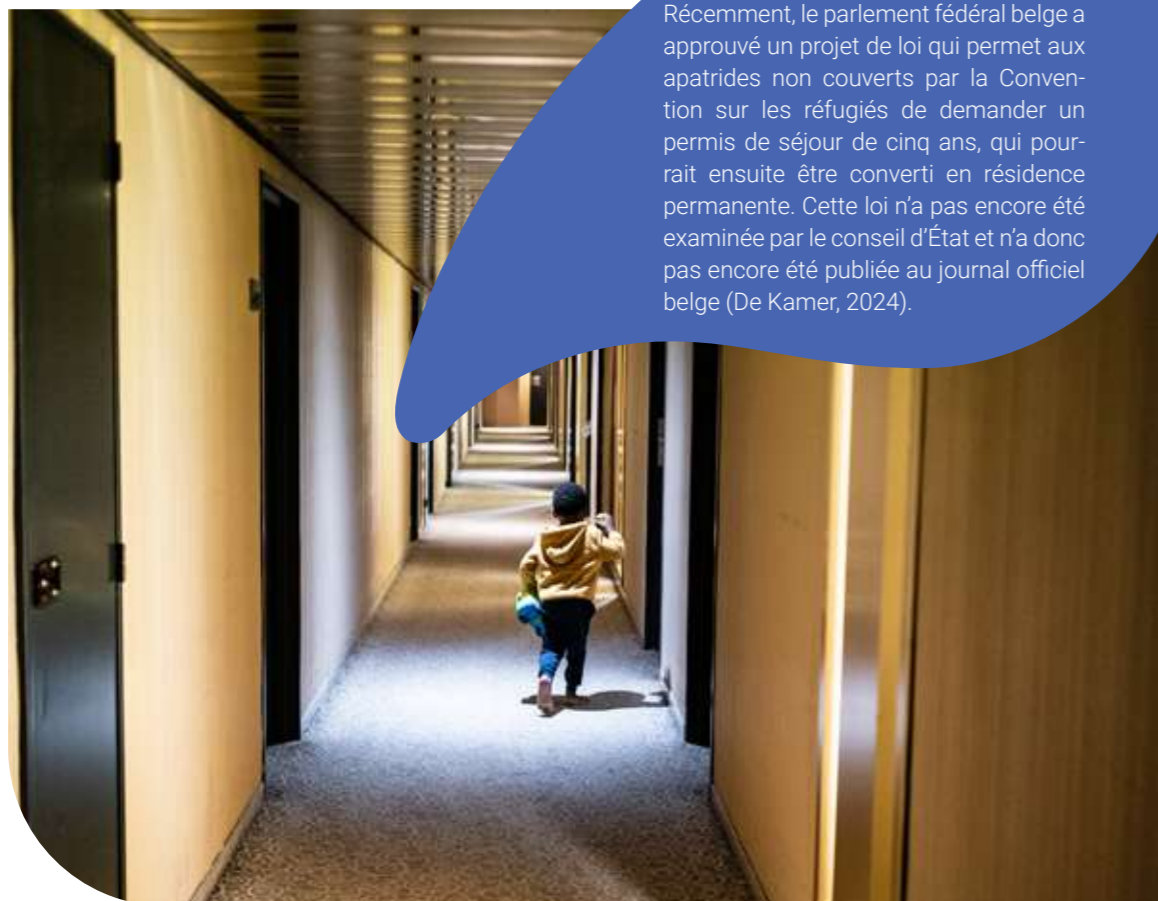
En raison de leur âge, les **mineurs étrangers non accompagnés (MENA) sans titre de séjour** ne peuvent

pas non plus être enfermés et ne peuvent pas être expulsés du territoire (Deville, 2008).

Les **apatrides** sont des personnes qui ne sont considérées comme ressortissantes d'aucun État en vertu des lois sur la nationalité de cet État (CGVS, 2024). Les personnes engagées dans une procédure de reconnaissance du statut d'apatride sont sans titre de séjour, à moins qu'elles ne détiennent un titre de séjour provisoire via un processus alternatif tel que le statut d'étudiant ou de demandeur d'asile.

Ces personnes n'acquiescent pas de droit de séjour même lorsqu'elles sont reconnues comme apatrides en Belgique. Pour obtenir ces droits, elles doivent demander à être reconnues comme inexpulsables. Tout au long de ce processus de demande, les personnes restent sans titre de séjour, à moins qu'elles ne possèdent déjà des droits de séjour en vertu d'un autre statut. Les apatrides reconnus qui ne peuvent être rapatriés reçoivent un permis de séjour provisoire (carte A). Un ressortissant étranger reconnu comme apatride à l'étranger n'obtient le droit de séjourner en Belgique que si une autorisation explicite lui a été accordée à cet effet (AgII, 2024c).

Récemment, le parlement fédéral belge a approuvé un projet de loi qui permet aux apatrides non couverts par la Convention sur les réfugiés de demander un permis de séjour de cinq ans, qui pourrait ensuite être converti en résidence permanente. Cette loi n'a pas encore été examinée par le conseil d'État et n'a donc pas encore été publiée au journal officiel belge (De Kamer, 2024).



Photographie prise dans un centre d'hébergement du Samusocial, par Kristof Vadino.

LES PERSONNES SANS-ABRI, UNE DÉFINITION

Analyser les personnes à la fois sans-abri et sans titre de séjour exige également une définition claire de ces derniers. Afin de disposer d'une définition commune du sans-abrisme au niveau européen, la Feantsa/l'Observatoire européen sur le sans-abrisme (EOH) a défini qu'avoir un domicile signifie « avoir un logement (ou un espace) décent et adéquat pour répondre aux besoins de la personne et de sa famille (domaine physique) ; être capable de maintenir une vie privée et de jouir de relations sociales (domaine social) ; et avoir une possession exclusive, une sécurité d'occupation et un titre légal (domaine légal) » (Edgar et al., 2007, p. 57).

Sur la base de cette définition, la Feantsa a créé en 2005 la typologie ETHOS, qui est utilisée pour classer les différentes situations de vie des personnes sans domicile. Une version simplifiée de la typologie ETHOS a été développée à des fins statistiques : l'ETHOS Light.

La typologie ETHOS Light se compose de six catégories (Edgar et al., 2007, p. 199):

- 1) Personnes vivant à la rue
- 2) Personnes en hébergement d'urgence
- 3) Personnes en foyer d'hébergement pour personnes sans domicile
- 4) Personnes en institution
- 5) Personnes en logement non conventionnel par manque de logement
- 6) Personnes sans domicile vivant temporairement chez des ami(e)s ou de la famille (par manque de logement)

En 2022, afin de dénombrer les personnes sans-abri dans la Région de Bruxelles-Capitale, une catégorie a été ajoutée, celle des personnes menacées d'expulsion. Une définition détaillée de chaque catégorie figure aux pages 10 à 17 du rapport de dénombrement.



(Paquot, 2023, p. 11)

MÉTHODOLOGIE

Pour déterminer le sujet de cette étude, une revue de la littérature a été effectuée au préalable afin d'identifier les connaissances existantes sur ce groupe cible. La méthodologie et les résultats du dénombrement des personnes sans-abri ont également été soigneusement étudiés.

Après avoir analysé la base de données du questionnaire du dénombrement de novembre 2022, les résultats ont été complétés par les connaissances acquises grâce à l'analyse documentaire et à la consultation d'experts. Deux comités ont été instaurés. Le premier était un comité d'experts du vécu et de professionnel·e·s des services de première et de deuxième ligne travaillant avec le groupe cible. Le deuxième comité était composé d'expert·e·s scientifiques en matière de sans-abrisme, de statistiques et/ou de personnes sans titre de séjour. La combinaison unique de toutes ces personnes a permis une complémentarité et une couverture presque complète de toutes les connaissances et expériences disponibles.

LE DÉNOMBREMENT DES PERSONNES SANS-ABRI DE 2022

La collecte de données pour le dénombrement des personnes sans-abri de la Région de Bruxelles-Capitale se compose de trois parties : le comptage nocturne, la centralisation des données et un questionnaire.

Lors du **comptage nocturne**, environ 300 volontaires – principalement des personnes ayant une bonne connaissance de la population – ont compté, entre 23 h et minuit, les personnes ayant passé la nuit dans les espaces publics du 8 au 9 novembre 2022 (Paquot, 2023).

La **centralisation des données** est un recueil de données encodées par 95 structures d'hébergement et d'accueil, secteurs connexes et centres publics d'action sociale (CPAS) couvrant toutes les catégories de la typologie Ethos Light.

Ce recueil contient les données des personnes qui ont été aidées entre 23 heures et minuit la nuit du dénombrement, ainsi que des personnes hospitalisées ou des personnes menacées d'expulsion dont on estime qu'elles deviendront sans-abri dans les 30 jours suivant le 8 novembre 2022. Les données recueillies comprennent le nombre de personnes prises en charge ou aidées, le sexe des adultes, le groupe d'âge des enfants et la capacité de l'organisation (Paquot, 2023).

Un **questionnaire** par personne aidée a été rempli dans 42 organisations en tout (Paquot, 2023).

Le comptage nocturne et la centralisation des données forment ensemble le dénombrement officiel des personnes sans-abri. Bien que le dénombrement reste une sous-estimation de la réalité et un simple instantané (comptage ponctuel) d'une situation en constante évolution, il offre l'aperçu le plus complet de la situation du sans-abrisme à Bruxelles. L'inconvénient de cette base de données est qu'elle ne fournit pas d'informations détaillées sur la population. Les questionnaires ont donc été ajoutés. Leur méthodologie a été considérablement améliorée en 2022.

LE QUESTIONNAIRE DU DÉNOMBREMENT DES PERSONNES SANS-ABRI

Alors qu'en 2020, lors du dénombrement, les pré- et post-enquêtes n'ont été menées que dans 14 centres de jour et 4 centres d'hébergement ouverts au public pendant la journée (Horvat & Striano, 2020), en 2022, les enquêtes ont été réalisées dans presque tous les centres d'hébergement officiellement reconnus, dans plusieurs centres de jour et dans 3 CPAS. Toutes les personnes hébergées pendant la nuit du comptage ou accompagnées entre la fin octobre et la mi-novembre ont été soumises au questionnaire. L'objectif principal de ce questionnaire était de recueillir des informations plus spécifiques sur les profils et les trajectoires des personnes sans-abri dans la Région de Bruxelles-Capitale (Paquot, 2023). Il constitue donc un complément très important au comptage général et facilite l'analyse des profils.

Sur l'ensemble des questionnaires, 37,9 % ont été complétés par le CPAS de la Ville de Bruxelles, 16,4 % par le Nouveau Samusocial et 12,8 % par le CPAS de Saint-Gilles. Le Samusocial a rempli la plupart des questionnaires pour les personnes qu'il a hébergées pendant la nuit du dénombrement. Même si les CPAS de la Ville de Bruxelles et de Saint-Gilles ont réussi à remplir de nombreux questionnaires, leur population de personnes sans-abri n'a pas été couverte dans sa totalité. Après élimination des doublons, des enquêtes invalides et incomplètes, 2.097 questionnaires ont été retenus (Paquot, 2023).

PRÉSENTATION DE L'ÉCHANTILLON DE RECHERCHE

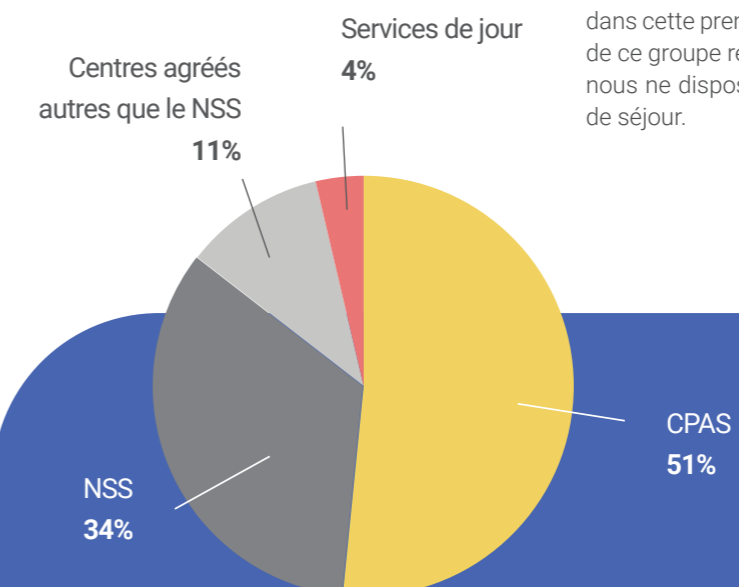
Taille

Parmi les 2.097 questionnaires collectés lors du dénombrement des personnes sans-abri à Bruxelles en 2022, 599 questionnaires ont été remplis pour des personnes sans titre de séjour (28,5 %). Notons que seuls les CPAS et les autorités communales peuvent vérifier dans le registre de la population si une personne est sans titre de séjour.

Les 8 personnes classées dans la catégorie des « apatrides » ont été exclues de la population étudiée, car il ne s'agissait pas (encore) d'un titre de séjour au moment où les questionnaires ont été remplis : comme nous l'avons déjà mentionné, les apatrides peuvent être sans titre de séjour, mais peuvent aussi être porteurs de documents (AgII, 2023d). Il s'agit d'une erreur dans la base de données qui doit être corrigée pour la prochaine édition du comptage. La taille de l'échantillon le permettant, une attention particulière est accordée à des sous-groupes spécifiques de personnes sans titre de séjour : les femmes et les citoyens de l'UE. Cela n'a pas toujours été possible, car les femmes ne représentaient que 33 % de l'échantillon (198 personnes) et les citoyens de l'UE 19 % (112 personnes), ce qui a été considéré comme trop peu pour effectuer une analyse correcte, en particulier pour les questions pour lesquelles plus de deux réponses étaient possibles. L'idéal serait d'analyser ces groupes de manière plus approfondie à l'avenir si la taille de l'échantillon est plus représentative.

NOMBRE DE QUESTIONNAIRES PAR GROUPE D'ORGANISATIONS

n = 599



Les **trois CPAS** qui ont participé aux questionnaires ont fourni des informations sur **309 personnes sans-abri et sans titre de séjour** : 216 par la Ville de Bruxelles, 90 par Saint-Gilles et 3 par Woluwe-Saint-Lambert. Le Samusocial (NSS) a également rempli un questionnaire pour 20 de ces personnes, et d'autres centres agréés par le gouvernement ont fait de même pour 5 d'entre elles. Ces personnes ont été comptabilisées dans le groupe des CPAS.

Dans les différents centres du **Samusocial, 203 personnes** ont été recensées. Un autre centre agréé par le gouvernement a également rempli un questionnaire pour 25 de ces personnes. Ces personnes ont été comptabilisées dans le groupe du Samusocial.

En outre, **65 personnes** ont été suivies par **19 autres centres agréés par le gouvernement**.

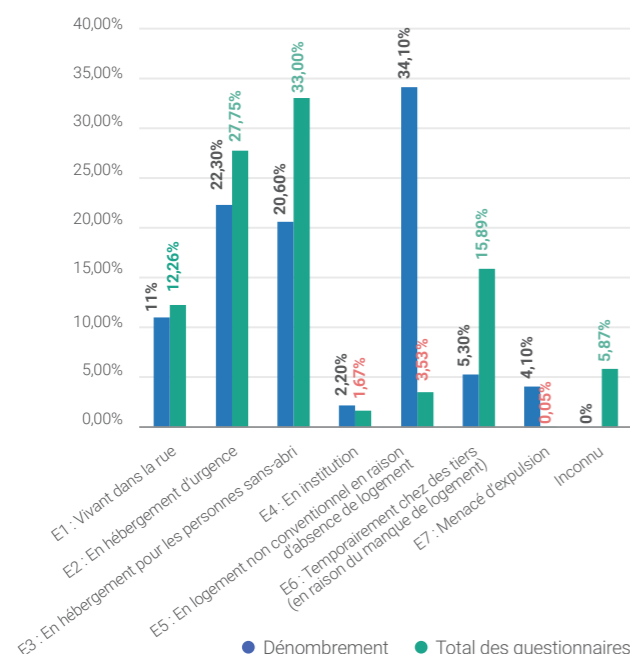
Les **3 services de jour** ont fourni des informations sur **22 personnes**.

Mineurs accompagnés

Un questionnaire a été rempli pour chaque adulte et pour chaque mineur non accompagné. Les enfants qui accompagnaient leurs parents la nuit du 8 au 9 novembre et qui étaient donc directement touchés par le sans-abrisme ont été inclus dans le questionnaire de leurs parents, et les doublons ont été supprimés lorsque les enfants étaient recensés dans le questionnaire des deux parents.

Des enfants de moins de 18 ans ont été recensés pour 67 personnes. Ces 67 personnes avaient 106 enfants au total : 40 d'entre elles accompagnaient un enfant, 21 accompagnaient deux enfants, 2 accompagnaient 3 enfants, 2 en accompagnaient 4 et 2 en accompagnaient 5. Seuls la composition de la famille, le nombre d'enfants et leur âge ont été demandés. Comme nous ne disposons pas d'autres informations, sauf indication contraire, ce groupe n'a pas été inclus dans cette première analyse. La prise en considération de ce groupe requiert de la prudence, étant donné que nous ne disposons pas d'informations sur leur statut de séjour.

REPRÉSENTATIVITÉ DES QUESTIONNAIRES PAR RAPPORT À LA BASE DE DONNÉES GÉNÉRALE DE COMPTAGE



Même si nous savons que la base de données du dénombrement ne donne un aperçu que partiel de toutes les personnes sans-abri, et certainement celles des catégories 1 (vivant dans la rue), 4 (en institution), 5 (dans un logement non conventionnel) et 6 (Chez des tiers) de la typologie Ethos Light⁸, il s'agit de l'aperçu le plus complet qui soit, et beaucoup plus d'organisations ont participé que celles des questionnaires.

Ainsi, au moment de comparer la représentativité des questionnaires, on constate que les personnes des catégories 2, 3 et 6 sont beaucoup plus représentées dans le questionnaire, et que les personnes de la catégorie 5 (et 7) sont sous-représentées. Il est certain la difficulté à comptabiliser les squats pourrait fausser les résultats. Il faut donc considérer cela comme une limite de cette étude pilote.

Pour le groupe dont la catégorie Ethos était inconnue le soir du dénombrement, nous savons qu'au cours des deux semaines précédant le dénombrement, les lieux d'hébergement les plus fréquents étaient la rue ou une station de train ou de métro (35 fois), chez un tiers (16 fois), dans un squat (9 fois) ou dans un centre d'hébergement d'urgence (8 fois). Il n'est pas possible de donner un pourcentage étant donné que de nombreuses personnes ont séjourné dans plus d'un endroit.

LIMITES

L'auteur du rapport du dénombrement des personnes sans-abri avertit toutefois qu'« il est important d'inter-

prêter les résultats de ce questionnaire avec précaution, car ils ont été obtenus dans le cadre d'un projet pilote qui doit être amélioré » (Paquot, 2023, p.7). Comme l'indique l'auteur, des institutions et des structures plus conventionnelles et non conventionnelles doivent être mobilisées pour que les résultats aient plus de chances d'être représentatifs.

En outre, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, certaines catégories Ethos Light, telles que les personnes de l'échantillon vivant chez des tiers, pourraient très bien être sous-représentées. Bien qu'il y ait certainement une marge d'amélioration pour les prochains dénombrements, nous devons garder à l'esprit qu'il est souvent dans l'intérêt de la personne sans titre de séjour de rester cachée et de ne pas partager certaines informations, telles que ses revenus informels.

Paquot (2023) suggère d'ailleurs de consulter les structures participantes pour mieux adapter le questionnaire à la situation bruxelloise et pour garantir que le questionnaire soit compris et donc mis en œuvre par toutes et tous de la même manière.

Enfin, l'auteur prévient que des sujets tels que ceux liés à la santé ne sont pas toujours révélateurs de la réalité très complexe. De plus, ces informations sont issues des connaissances des travailleurs-euses sociaux-ales et ne sont donc pas toujours précises.

Il pourrait y avoir un biais, car les questionnaires ont majoritairement été remplis par le-a travailleur-euse social-e seul (94,49 %) et très peu avec la personne (5,51 %).

En analysant cette base de données, il faut également garder à l'esprit qu'il s'agit d'une photographie à un instant t (dénombrement ponctuel réalisé tous les deux ans) de personnes se trouvant dans une situation en constante évolution.

Notons également que seuls les CPAS et les autorités communales peuvent vérifier dans le registre de la population si une personne est sans titre de séjour.

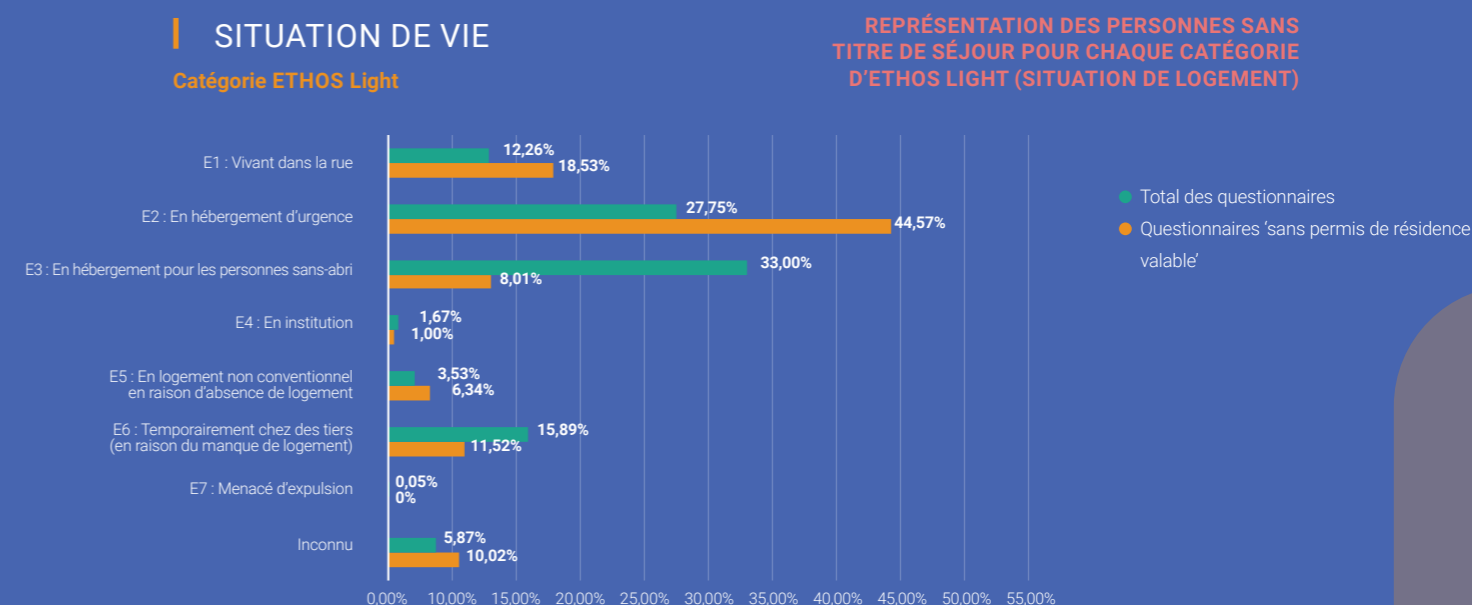
Pour ce projet pilote, la taille de l'échantillon était telle qu'aucune attention particulière n'a pu être accordée à des sous-groupes spécifiques de personnes sans titre de séjour, telles que les femmes, les mineurs étrangers non accompagnés et les citoyens de l'Union européenne, en particulier pour les questions auxquelles plus de deux réponses étaient possibles. De même, pour les enfants qui accompagnaient leurs parents pendant la nuit du dénombrement, et qui étaient donc directement touchés par le sans-abrisme, seuls la composition de la famille, le nombre d'enfants et leur âge ont été demandés. Ce groupe a donc été exclu de la présente analyse, sauf indication contraire.

Comme nous le verrons dans le chapitre sur l'analyse des profils, certaines questions doivent être reformulées. Un résumé des résultats et des recommandations se trouve dans les conclusions de l'étude.

ANALYSE DES PROFILS

SITUATION DE VIE

Catégorie ETHOS Light



Si l'on examine la situation des personnes sans titre de séjour en termes de répartition par logement dans l'enquête, on constate sans surprise une représentation proportionnellement beaucoup plus importante dans les catégories 1, 2 et 5 de la typologie Ethos Light (rue, centres d'urgence et logements non conventionnels) par rapport à l'ensemble de l'enquête.

Pour le groupe de personnes sans titre de séjour dont on ignorait la catégorie Ethos le soir du dénombrement, nous savons que les lieux les plus fréquents où elles ont séjourné au cours des deux semaines précédentes étaient chez des tiers (34 fois), dans la rue ou dans une gare ou une station de métro (20 fois) ou dans un centre d'hébergement d'urgence (8 fois). Il n'est pas possible de donner un pourcentage étant donné que de nombreuses personnes ont séjourné dans plus d'un endroit.

La catégorie 5 de la typologie Ethos Light comprend les squats, les occupations temporaires et les structures d'hébergement non agréées. La distinction entre un squat et une occupation temporaire réside dans un accord négocié par lequel la Région de Bruxelles-Capitale et la Cocom accordent une compensation financière au propriétaire de l'immeuble. En contrepartie, les personnes sans-abri peuvent être logés gratuitement, faire une contribution symbolique ou payer un loyer inférieur à la normale. En outre, et il est important de le souligner, le propriétaire n'est pas soumis à la législation sur les loyers. Par conséquent, les utilisateurs ne peuvent pas faire valoir les droits mentionnés dans cette législation et les bâtiments ne répondent souvent pas aux normes

minimales. Cette solution est donc perçue comme « mieux que rien » (Paquot, 2023).

En 2022, Bruxelles comptait 17 structures d'hébergement non agréées. Six d'entre elles étaient payantes, sept exigeaient une contribution en fonction des capacités financières de la personne, deux étaient gratuites et aucune information n'était disponible pour les deux dernières (Paquot, 2023). Cela mérite d'être souligné, car comme nous le verrons plus tard, la plupart des personnes sans titre de séjour n'ont (presque) pas de revenus.

Ce qui est intéressant dans les chiffres ci-dessus, c'est la faible représentation de la catégorie 6 de la typologie Ethos Light (vivant chez des tiers). Le comité d'experts a noté que la plupart des personnes sans titre de séjour ne bénéficient pas de l'aide médicale urgente (AMU) et ne sont donc pas connues des CPAS, qui ont fourni une grande partie des questionnaires. Cela complète l'observation du comité scientifique selon laquelle ce résultat peut introduire un biais, étant donné que les personnes sans titre de séjour sont fortement incitées à rester cachées.

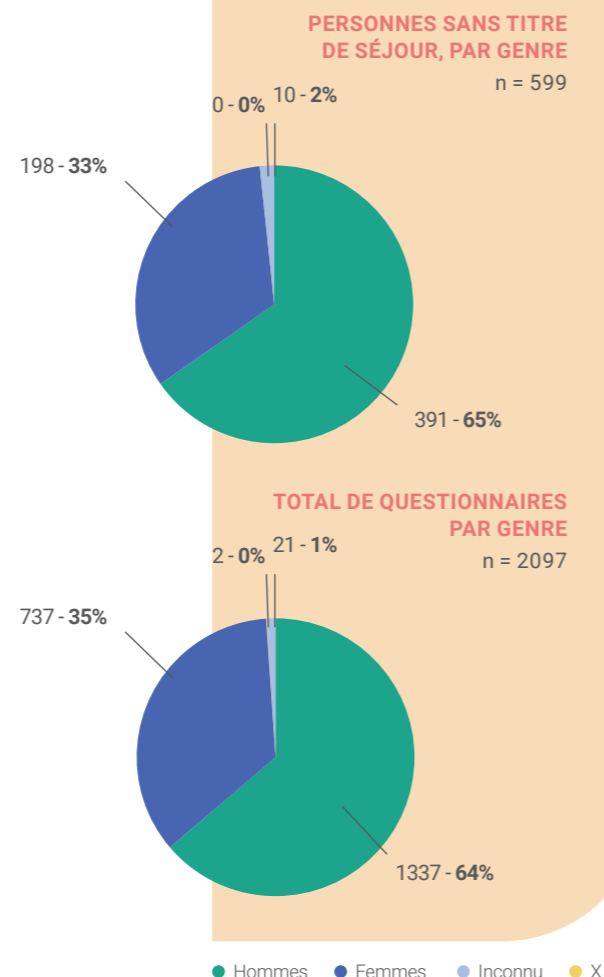
Globalement, Paquot (2023) constate que 87,7 % de tous les questionnaires remplis pour les personnes vivant chez des tiers proviennent des trois CPAS participants. Elle suggère donc que la représentation dans cette catégorie aurait probablement été plus élevée en général si les données des 19 CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale étaient disponibles. Cela affecterait probablement aussi la proportion de personnes sans titre de séjour dans la sixième catégorie par rapport aux autres.

8 Certaines situations de vie, qui sont incluses dans la typologie Ethos mais pas dans Ethos Light, sont très difficiles à identifier, par exemple les personnes vivant dans des logements insalubres ou surpeuplés et les victimes de violence domestique. (Paquot, 2023)

PROFIL

Sexe/genre

Sur les 19 personnes âgées de 18 ans ou moins pour lesquelles un questionnaire individuel a été rempli, 17 étaient des hommes. La répartition par sexe parmi les personnes sans-abri et sans titre de séjour est très similaire à celle de l'ensemble de la population pour laquelle des questionnaires valides étaient disponibles : 33 % à 35 % sont des femmes, 64 % à 65 % sont des hommes, et 1 % à 2 % des personnes qui se sont identifiées comme non binaires ou qui ne se sont pas conformées au genre qui leur a été assigné à la naissance (catégorie « X »).



Il est à noter que dans le dénombrement global, le rapport entre les hommes adultes et les femmes adultes dont le sexe est connu est encore plus élevé, plus précisément 78,05 % contre 21,95 %.

Âge

Sur les 599 personnes pour lesquelles un questionnaire a été rempli, 19 étaient âgées de 18 ans ou moins, 15 étaient âgées de 16 à 18 ans et 4 de moins de 16 ans. Comme indiqué précédemment, un questionnaire complet a été rempli pour les mineurs s'ils n'étaient pas accompagnés de leurs parents, à l'exception d'un enfant de trois ans pour lequel une enquête a été remplie par erreur, un questionnaire ayant également été rempli pour sa mère. Il est recommandé, pour le prochain recensement, de limiter le groupe d'âge jusqu'à 17 ans afin de recenser les mineurs étrangers non accompagnés.

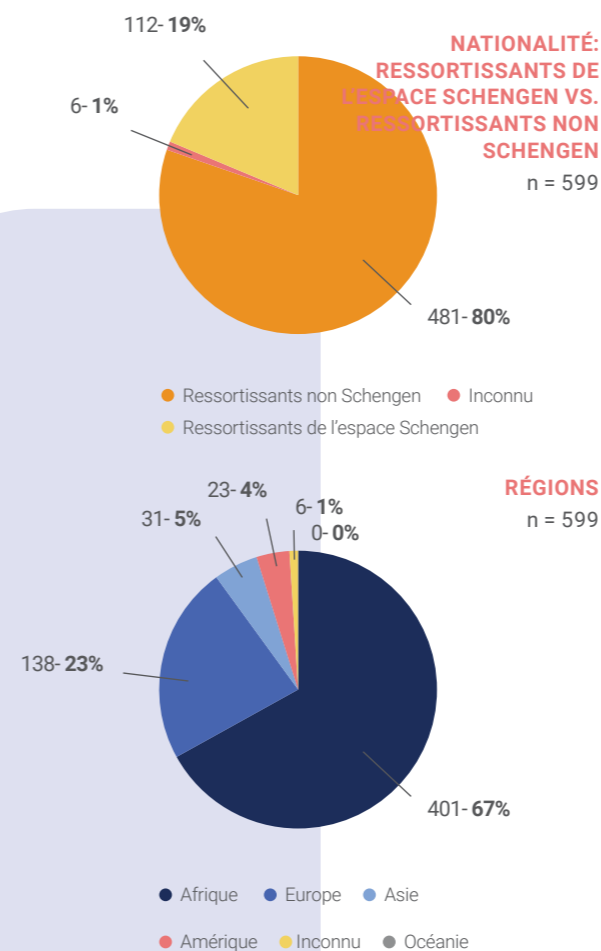
Âge	Nombre de mineurs accompagnés	Âge	Nombre d'adultes et de mineurs non accompagnés
0	11	Moins de 16 ans	4
1	11	Entre 16 et 18	15
2	16	Entre 19 et 24	36
3	9	Entre 25 et 29	55
4	9	Entre 30 et 39	138
5	11	Entre 40 et 49	153
6	3	Entre 50 et 59	104
7	11	Entre 60 et 69 ans	67
8	1	Entre 70 et 79 ans	17
9	1	80 ans ou plus	6
10	5	Inconnu	4
11	3	Total	599
12	3		
13	3		
14	2		
15	2		
16	1		
17	3		
Inconnu	1		
Total	106		

L'âge médian des 67 enfants accompagnés est particulièrement bas (quatre ans). Pour les adultes et les mineurs étrangers non accompagnés, l'âge médian se situe entre 40 et 49 ans. Il convient également de noter que 15,69 % des adultes sans-abri et sans titre de séjour sont âgés d'au moins 60 ans.



Nationalité

La plupart des personnes sans titre de séjour figurant dans notre base de données sont de nationalité extra-communautaire :



Dans leur étude citée en introduction, Johan Surkyn, Sylvie Gadeyne et Pieter-Paul Verhaeghe estiment qu'en moyenne, entre 2012 et 2016, environ 52.000 ressortissants de pays tiers étaient en séjour irrégulier (83,87 %) et 10.000 (16,13 %) citoyens Schengen non enregistrés étaient en séjour irrégulier dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Les chercheurs estiment que leur estimation du nombre de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière est probablement assez précise. Cependant, ils considèrent que l'estimation pour les résidents de l'espace Schengen en situation irrégulière est moins précise et potentiellement sous-estimée en raison des conséquences liées aux critères de libre circulation au sein de l'espace Schengen (Verhaeghe, 2023)⁹.

Dans notre base de données, le rapport entre les citoyens non Schengen et les citoyens Schengen est de 86,85 % pour 13,15 %. Il convient de noter que la Croatie, la Bulgarie et la Roumanie n'étaient pas considérées comme des pays Schengen au cours de la période étudiée, car elles n'ont rejoint l'espace Schengen que le 1^{er} janvier 2023 (Croatie) et le 31 mars 2024 (Bulgarie et Roumanie). Aucun nouveau pays n'a rejoint l'espace Schengen entre 2012 et 2022.

Sur l'ensemble de l'échantillon, 49 % des personnes (296) sont originaires de seulement 4 pays, à savoir le Maroc, le Congo, l'Algérie et la Pologne. Si l'on subdivise les régions selon les « codes standard des pays et des zones à usage statistique » des Nations unies (United Nations, n.d.), on constate que la majorité de la population provient d'Afrique (67 %) et d'Europe (23 %).

⁹ Cela s'explique par le fait que ces personnes ne sont tenues de s'enregistrer qu'après trois mois et qu'il leur est facile de retourner dans leur pays d'origine pour contourner cette période légale. En outre, elles ont tendance à retourner plus souvent dans leur pays d'origine lorsqu'elles ont besoin d'une assistance médicale, et sont donc plus susceptibles d'y décéder. Plus d'informations : Surkyn, J., Gadeyne S. & Verhaeghe, P.-P. (2023, avril). MISAFIR: Population estimates and social composition of unregistered populations of the Brussels Capital Region.

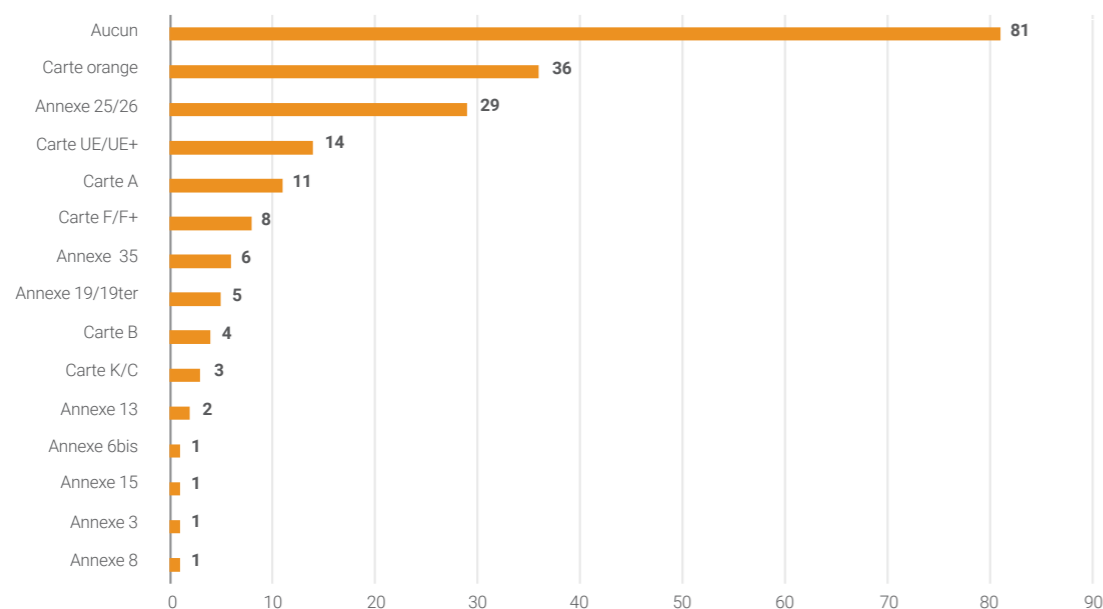


Photographie prise dans un centre d'hébergement du Samusocial, par Kristof Vadino.

Titre de séjour antérieur

DERNIER TITRE DE SÉJOUR

(n = 203)



Le dernier titre de séjour de 396 personnes sur 599 étant inconnu, elles ont été exclues de cette analyse. Cela pourrait biaiser les résultats.

Sur les 203 personnes restantes, 39,90 % (81) ne possédaient pas de titre de séjour avant de devenir sans titre de séjour. Dans certains cas, elles peuvent tout de même avoir entamé une procédure de régularisation par le passé. Il s'agit par exemple des personnes qui ont demandé le regroupement familial à l'étranger ou qui ont demandé une régularisation humanitaire (Fedasil, 2024c). L'Agence pour l'intégration et l'inclusion (2024a) (2024c) mentionne que dans ces situations, les personnes ne reçoivent généralement qu'une preuve de leur demande officielle au cours de la procédure de demande, mais pas de titre de séjour provisoire comme la carte orange. Comme nous l'avons déjà mentionné dans le chapitre sur la définition, les personnes qui ont demandé à être reconnues comme étant inexpulsables restent également sans titre de séjour (AgII, 2024c).

Il est essentiel de tenir compte du fait que l'absence d'un lieu de séjour limite les possibilités d'entamer une procédure de régularisation, étant donné que certaines procédures requièrent une adresse de résidence factuelle. C'est par exemple le cas pour la régularisation humanitaire et médicale (9bis et 9ter) (AgII, 2024b) (AgII, 2024d). En outre, un coût de rétribution de 313 € (indexé à partir de novembre 2022) est exigé pour la régularisation humanitaire (AgII, 2022).

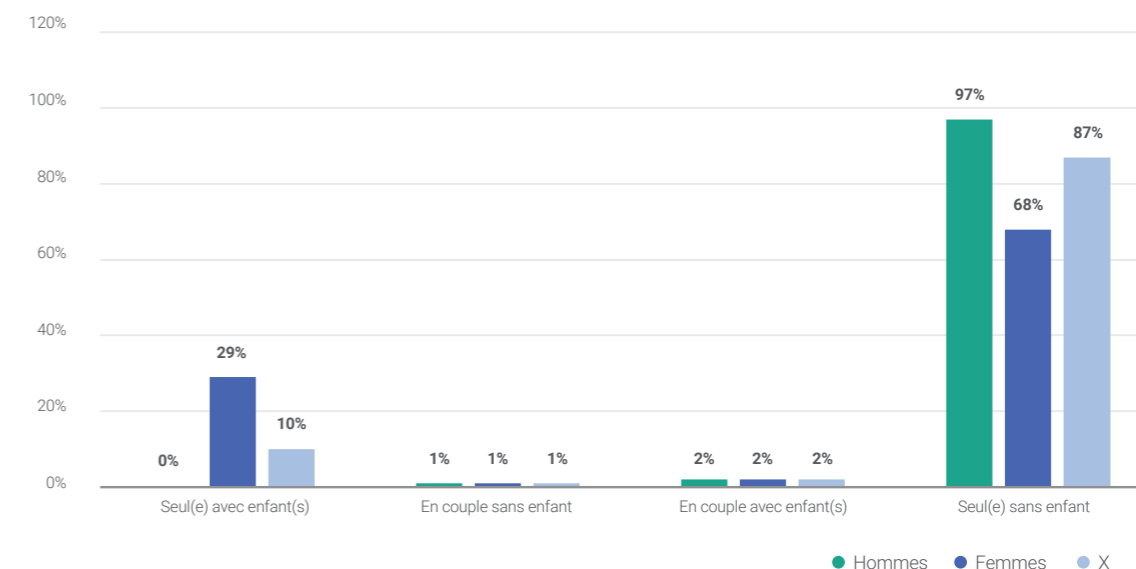
Nous avons également constaté que certains documents de présomption de résidence indiqués ne donnent pas l'autorisation de rester sur le territoire. Par exemple, l'Annexe 13 est un ordre de quitter le territoire et l'Annexe 25 ne sert qu'à prouver la demande d'asile (AgII, 2024a). Elle ne donne pas l'autorisation d'entrer en Belgique. Cela met en évidence la volatilité et la complexité des statuts de résidence, ce qui rend difficile la collecte de données précises.

Sur les 203 personnes, 17,73 % (36) possédaient une carte orange, indiquant qu'elles avaient entamé une procédure de régularisation, mais le type spécifique de la demande reste inconnu. Il peut s'agir de la protection internationale, du regroupement familial, des études, de la régularisation médicale, des victimes de la traite des êtres humains et du trafic d'êtres humains et des mineurs non accompagnés (AgII, 2023a).

Compte tenu de ces difficultés, il pourrait être utile, dans les futures enquêtes, d'interroger les individus sur le motif/type de la demande et sur la durée du titre de séjour, plutôt que de se concentrer uniquement sur le type spécifique de titre de séjour. Par ailleurs, une catégorisation basée sur les causes de la situation des personnes sans titre de séjour, comme discuté dans le chapitre « Personnes sans titre de séjour, de qui parlez-vous ? », pourrait fournir des informations plus claires.

Composition familiale

COMPARAISON PROPORTIONNELLE DE LA COMPOSITION DE LA FAMILLE ENTRE LES HOMMES (N = 380), LES FEMMES (N = 192) ET EN GÉNÉRAL (N = 582)



En ce qui concerne la composition familiale, le questionnaire interrogeait les individus sur la composition du ménage. Les « enfants » font référence aux propres enfants de la personne. Les quatre options mentionnées dans le diagramme à barres pourraient être indiquées, ainsi que l'option « inconnu » ou « autre ». Des détails supplémentaires pourraient en outre être fournis dans une section de commentaires.

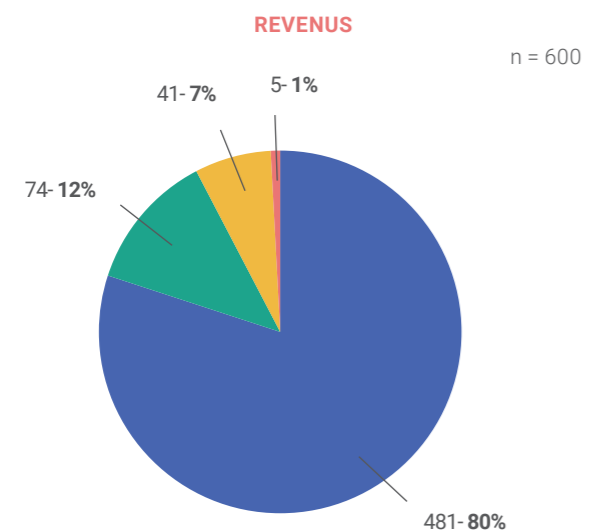
Sans surprise, comme pour l'ensemble de l'échantillon, la grande majorité (508 personnes, soit 87 %) était célibataire sans être accompagnée d'un ou de plusieurs enfants ; 55 personnes (10 %) étaient célibataires et accompagnées d'enfants, 12 (2 %) étaient des couples avec un ou plusieurs enfants et 7 (1 %) étaient des couples sans enfants. Pour 17 individus, la composition de la famille était inconnue, ils ont donc été exclus de ce graphique.

Bien que ces informations n'aient probablement pas toujours été connues ou indiquées, certaines informations supplémentaires ont été fournies pour 8 personnes célibataires sans enfants. Cinq d'entre elles étaient accompagnées d'un frère ou d'une sœur ou vivaient ensemble, deux célibataires vivaient ensemble avec un tiers et un jeune adulte célibataire était accompagné de ses parents.

À la question de savoir si la personne était accompagnée d'un animal, une seule personne (célibataire, sans enfant) sur 598 a déclaré être accompagnée d'un chien. L'information n'était pas disponible pour une seule personne.

Si l'on compare la composition familiale des hommes et des femmes, on constate que 97 % des hommes étaient célibataires sans enfant. De même, 68 % des femmes étaient célibataires sans enfant, mais 29 % étaient également célibataires avec un ou plusieurs enfants.

Revenus



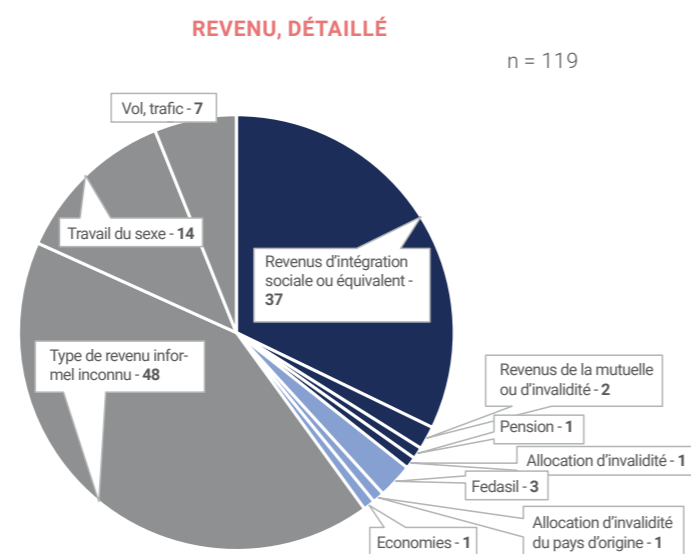
- Sans revenu, ou revenu non connu par le travailleur social
- Revenu informel
- Revenu de remplacement
- Autre type de revenu formel

Attention : une personne recevait un revenu de remplacement et un revenu de Fedasil. Cette personne a été comptabilisée dans les deux catégories, ce qui donne n = 600.

La majorité des personnes (481 ou 80,17 %) ont déclaré n'avoir aucun revenu ou le travailleur social n'en avait pas connaissance, car le statut de sans titre de séjour interdit tout travail formel en Belgique. Par conséquent, soit ces personnes n'ont pas d'emploi, soit elles sont réticentes à révéler leur situation professionnelle aux travailleurs sociaux. Toutefois, il est très peu probable que la majorité d'entre elles ne disposent d'aucun revenu, car la plupart des personnes ont besoin d'une certaine forme de revenu pour répondre à leurs besoins de survie. Pour la prochaine enquête, il faudrait empêcher les répondants de choisir les deux options : « Pas de revenu » et « inconnu », afin de clarifier la catégorisation des données. En outre, le questionnaire ne précisait pas clairement si les « revenus informels » englobaient les revenus généralement insuffisants pour satisfaire aux normes du salaire minimum, tels que le produit de la mendicité ou les emplois intérimaires et temporaires de courte durée.

Sur les 600 personnes retenues, 74 (12,33 %) disposaient de revenus informels, 41 (6,85 %) d'un revenu de remplacement et 5 (0,83 %) d'un autre type de revenu formel.

Si nous excluons le groupe le plus important, nous pouvons déterminer que :



Revenus informels (parties grises) : 14 personnes sur 74 ont déclaré avoir gagné de l'argent en tant que travailleurs du sexe. Le type de revenu informel est inconnu pour 48 personnes.

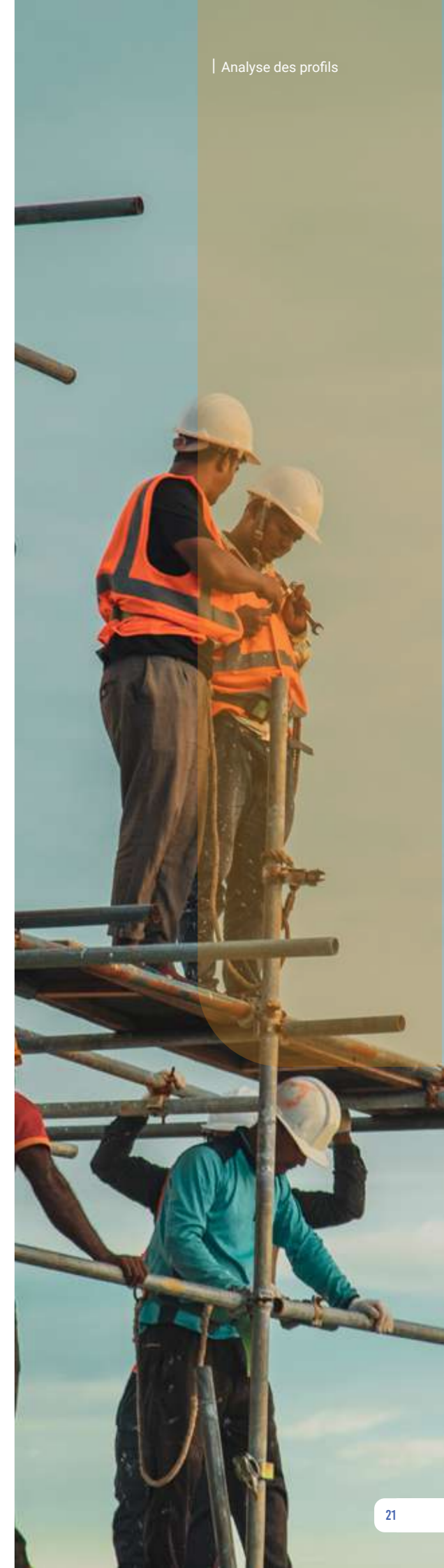
Revenu de remplacement (bleu foncé) : 41 personnes, dont 37 bénéficient d'un revenu d'intégration sociale ou d'un revenu équivalent. Les 4 autres bénéficient de revenus de la mutuelle ou d'invalidité (2), d'une pension (1) et d'une allocation d'invalidité (1).

Nous avons contacté le CPAS de la Ville de Bruxelles pour clarifier ces chiffres. Le Centre a fourni des informations sur 15 personnes parmi les 41 personnes mentionnées. Il a été confirmé que les 15 personnes concernées bénéficiaient d'un revenu d'intégration sociale ou d'un revenu équivalent. Le questionnaire de 7 de ces personnes mentionnait une décision du tribunal du travail. Le dernier statut de résidence des huit autres personnes a été examiné. Le statut antérieur de trois d'entre elles leur permettait de bénéficier d'un revenu d'intégration sociale. Les questionnaires ayant été remplis entre octobre et décembre, il est possible que la situation de certaines personnes ait changé par la suite et que les informations contenues dans leur dossier personnel n'aient pas encore été mises à jour. Pour 3 autres, le dernier statut de résidence n'était pas disponible, et pour les 2 personnes restantes, le fait d'avoir un revenu d'intégration sociale était contradictoire avec leur dernier statut de résidence, de sorte que le codage a pu être incorrect.

Autres revenus formels (bleu clair) : 3 personnes sur 5 recevaient un soutien financier de Fedasil. Ces personnes avaient auparavant une carte orange. Une personne disposait d'une allocation d'invalidité versée par son pays d'origine et une autre d'une épargne personnelle.

En ce qui concerne le questionnaire, la boîte de commentaires devrait être utilisée pour spécifier tous les types de revenus, et pas seulement la catégorie « autres ». Certain-e-s travailleurs-euses sociaux-ales ont pris la liberté de l'utiliser à cette fin, ce qui a été utile pour ce rapport. Renommer la boîte de commentaires pourrait encourager des réponses plus détaillées. Ensuite, le champ « autres » devrait être appelé « autres revenus formels » pour éviter toute confusion. Dans ce rapport, toutes les réponses ont pu être vérifiées via la boîte de commentaires et ont heureusement été complétées correctement.

Le choix « Pas de revenu » a également suscité une certaine confusion, par exemple si une personne disposait de revenus informels. Pour cette analyse, lorsqu'un revenu informel était indiqué, ces personnes n'ont pas été comptabilisées dans la catégorie « Pas de revenu ». Cela ne signifie toutefois pas que leurs revenus étaient suffisants pour couvrir les frais de subsistance.



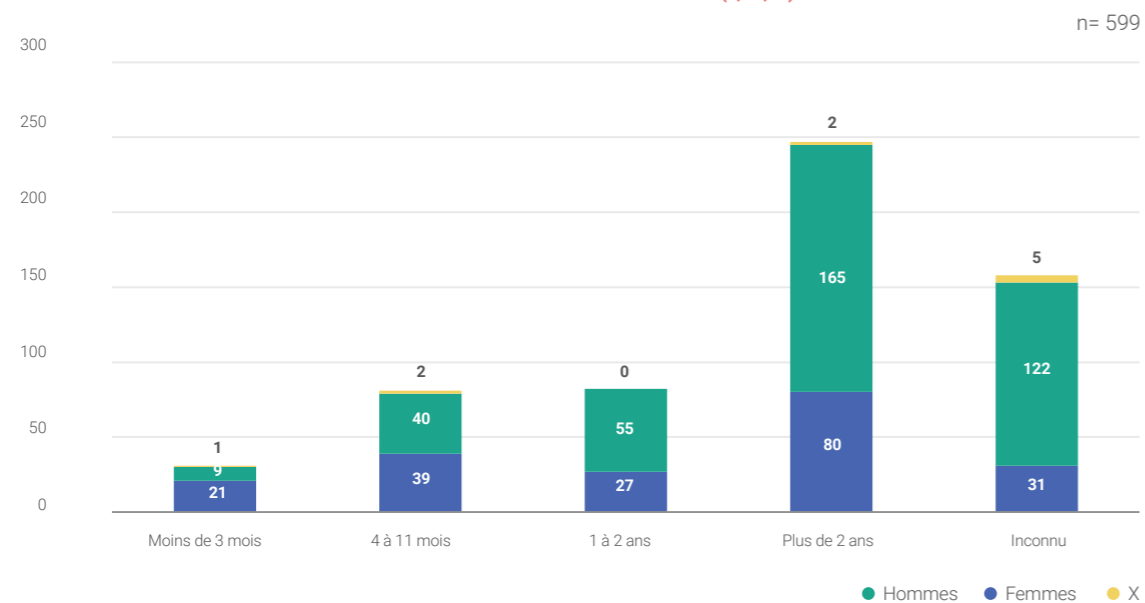


Photographie d'une maraude de nuit du Samusocial, par Loïc Delvaux.

SITUATION DU SANS-ABRISME

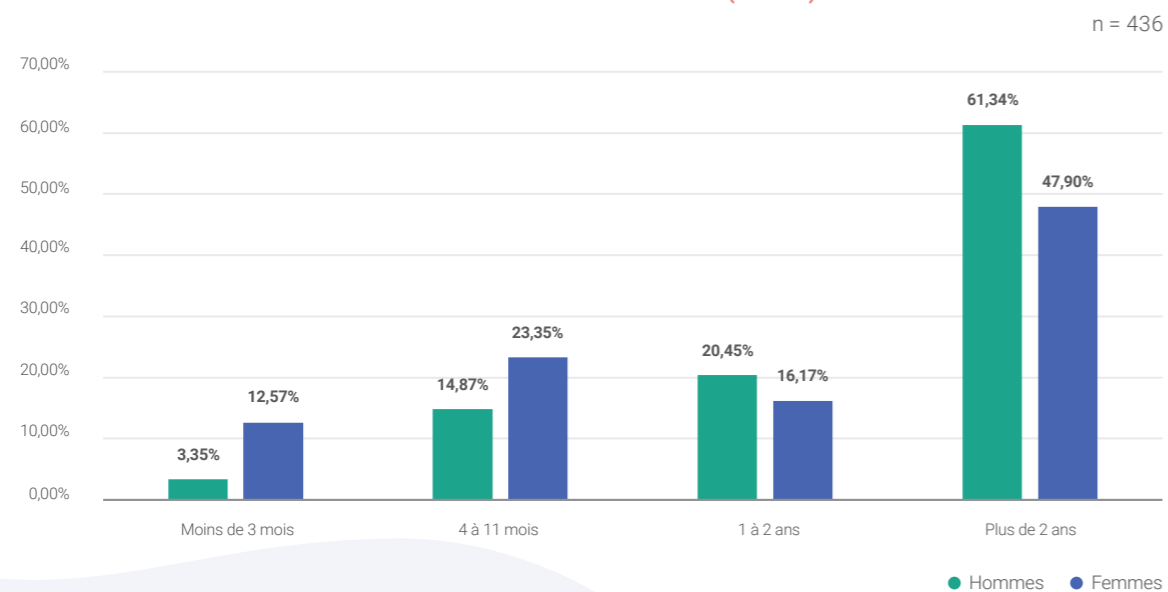
Durée du sans-abrisme

DURÉE SANS HÉBERGEMENT STABLE (F, H, X)



La plupart des personnes sans titre de séjour de notre échantillon, pour lesquelles la durée du sans-abrisme est connue, sont sans-abri depuis plus de deux ans (56 %).

DURÉE SANS HÉBERGEMENT STAGE (H VS. F).

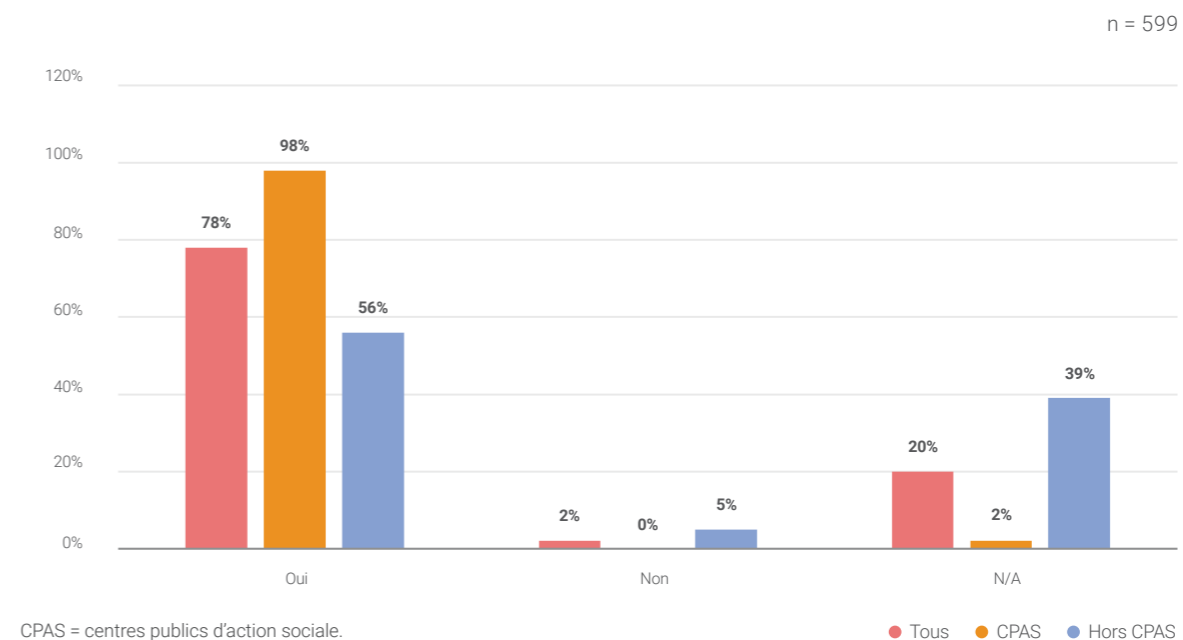


En excluant les cas où la durée du sans-abrisme est inconnue et en considérant les deux sexes à 100 %, nous constatons que les femmes sont légèrement moins représentées dans les groupes qui restent 1 à 2 ans ou plus de 2 ans sans-abri, bien que cela s'applique toujours à 64,07 % des femmes sans titre de séjour.

SANTÉ ET ASSISTANCE

Assurance maladie

AIDE MÉDICALE URGENTE



Le CPAS est l'institution qui attribue l'aide médicale urgente (AMU). Il s'agit souvent de la seule aide officielle disponible pour les personnes sans titre de séjour en Belgique (les familles avec des enfants mineurs peuvent également bénéficier d'un logement dans un centre d'accueil). Lorsqu'un problème médical survient, le médecin généraliste détermine si une assistance médicale est urgente et nécessaire. Ensuite, le CPAS attribue l'AMU à la personne en remboursant les frais médicaux directement aux prestataires de soins de santé tels que les médecins généralistes, les hôpitaux, les pharmacies... Cette aide couvre un éventail de situations, allant des accidents ou maladies graves à une simple visite chez le médecin généraliste (POD MI, 2016).

L'AMU n'est pas attribuée automatiquement. Le bénéficiaire doit en faire la demande. En fonction du CPAS où la demande est introduite, un document valable d'un à douze mois est délivré. Les délais de traitement varient de quelques semaines à deux mois d'un CPAS à l'autre. La coordination des sans-papiers, un réseau de groupes de migrants sans titre de séjour actif à Bruxelles/en Belgique, exige, entre autres, une durée minimale de six mois (Bureau d'Etudes des Sans Papiers, 2019).

Comme nous pouvons le constater, la plupart des personnes sans-abri et sans titre de séjour connues des centres publics d'action sociale bénéficient d'une aide médicale urgente (98 %). En revanche, ce chiffre est nettement inférieur pour les autres institutions (56 %). Étant donné que, comme mentionné précédemment, 51 % des questionnaires ont été remplis par trois CPAS, le pourcentage global de personnes bénéficiant de l'aide médicale urgente est biaisé (78 %). Par conséquent, les statistiques relatives aux institutions autres que le CPAS sont probablement plus précises (56 % avec l'AMU). Toutefois, étant donné que ces institutions tentent souvent de faciliter l'accès à l'AMU pour tous, ce chiffre est probablement surestimé par rapport à l'ensemble de la population sans-abri en situation irrégulière. Cela s'explique possiblement par le fait que les personnes qui ne sont identifiées par aucune institution sont probablement les plus marginalisées en termes d'accès à leurs droits, et donc les plus vulnérables.

Situation sanitaire

L'interprétation de la situation sanitaire doit tenir compte de certaines limites :

Les questionnaires ont été remplis soit par le-a travailleur-euse social-e avec la personne (5,51 %), soit par le-a travailleur-euse social-e seul-e (94,49 %). Cela signifie que les informations n'ont pas été fournies par des professionnels de la santé. En outre, toutes les informations médicales ne sont pas connues et elles sont souvent basées sur des suppositions (Paquot, 2023).

Par exemple, les travailleurs-euses sociaux-ales du CPAS de Bruxelles 1000 obtiennent des informations sur la santé de leurs bénéficiaires de deux manières principales :

Dans le premier scénario, le demandeur qui souhaite bénéficier d'une couverture médicale urgente auprès

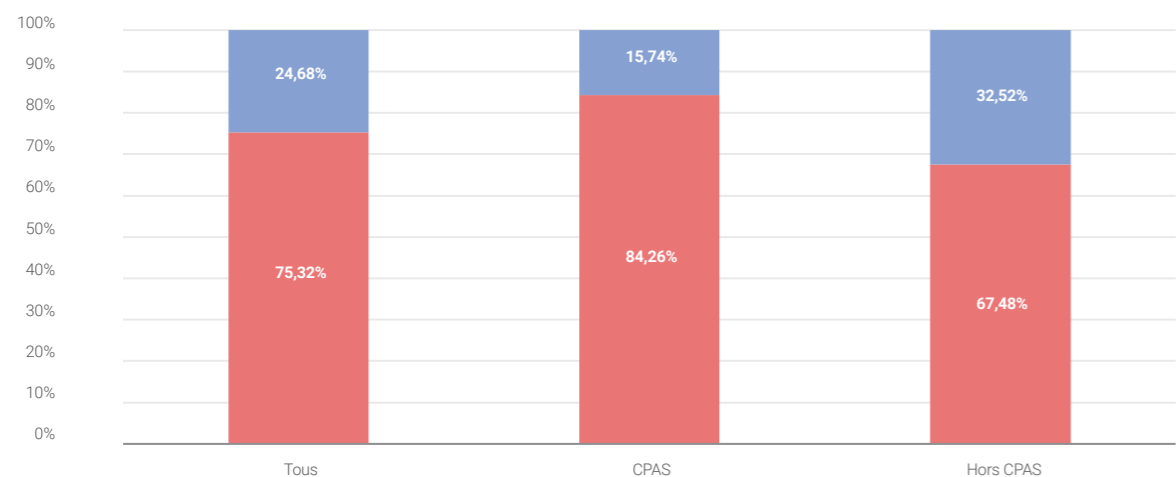
du CPAS présente un certificat d'un médecin généraliste, qui ne contient pas d'informations médicales. Lors de l'entretien avec le-a travailleur-euse social-e, les bénéficiaires peuvent choisir de mentionner tout problème de santé actuel.

Le deuxième scénario consiste à orienter les patients vers des spécialistes ou à leur faire poser des attelles/prothèses. Dans ce cas, la demande est examinée par le CPAS et indique la spécialité médicale vers laquelle le patient est orienté. En cas d'approbation, le bénéficiaire peut recevoir les soins médicaux nécessaires.

Étant donné que 51 % des questionnaires ont été remplis par trois CPAS (qui, une fois encore, attribuent l'aide médicale urgente), la prévalence des problèmes de santé a été étudiée séparément pour ces centres.

PRÉVALENCE DES PROBLÈMES DE SANTÉ : CPAS VS. HORS CPAS

n=461



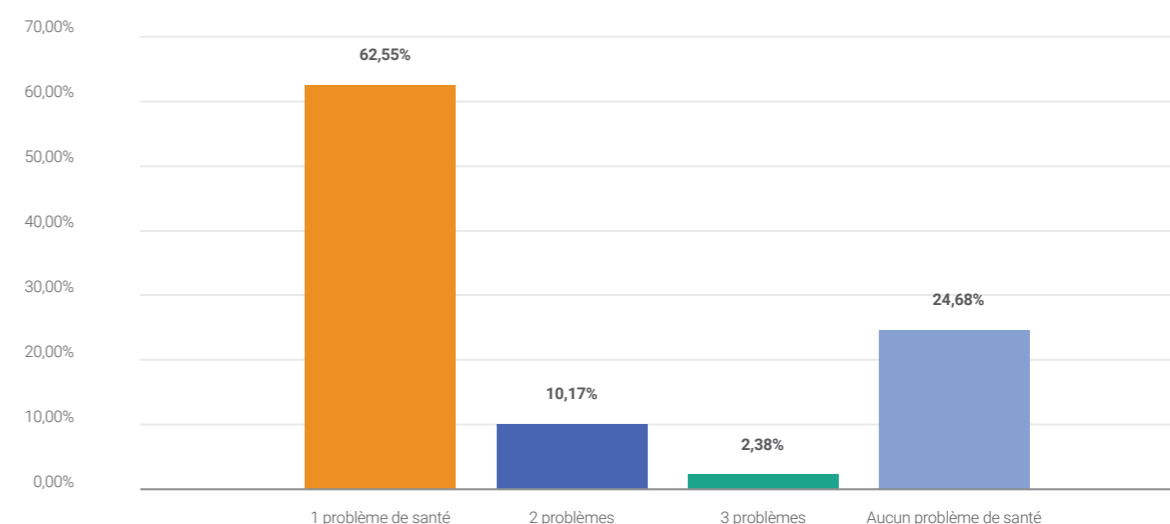
● Avec problèmes médicaux ● Sans problèmes médicaux

Les réponses « inconnu » ont été exclues.

Comme le montre le graphique ci-dessus, la prévalence des personnes sans problèmes médicaux est plus élevée dans les institutions qui ne sont pas des CPAS (32,52 % contre 15,74 %). Nous pouvons donc supposer que le pourcentage de personnes sans problème de santé est plus élevé que les 24,67 % de la population rapportés dans cette base de données.

NOMBRE DE PROBLÈMES MÉDICAUX

n = 462



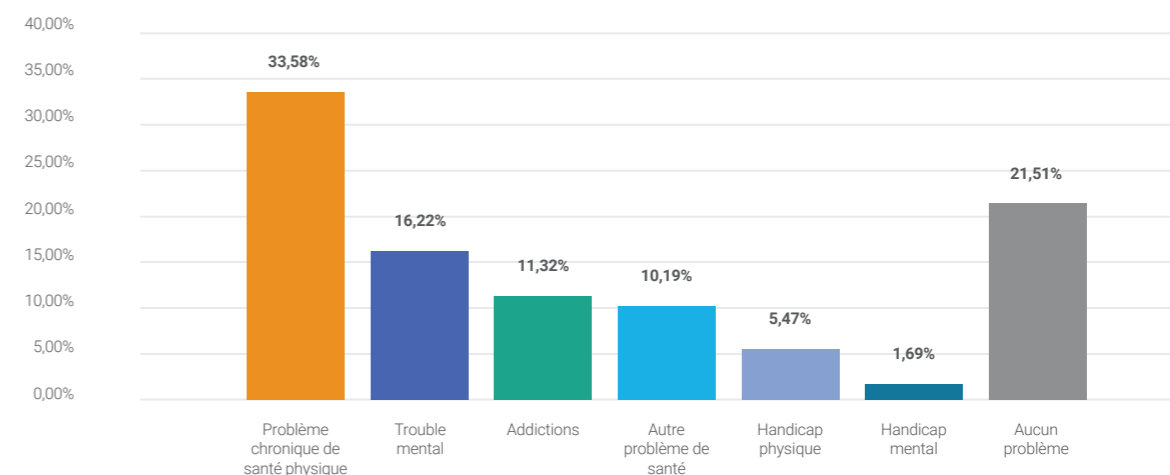
Inconnu = exclu.

Si nous analysons uniquement les personnes dont l'état de santé est connu, nous constatons que la plupart d'entre elles ont un problème de santé (62,55 %) et 12,55 % ont deux ou trois problèmes de santé.

Il convient néanmoins d'être prudent lors de l'interprétation des personnes souffrant de plusieurs problèmes de santé, car les commentaires nous ont appris que certaines personnes souffrent parfois de plusieurs maladies au sein d'une même catégorie, comme le diabète et l'hépatite.

PRÉVALENCE DES PROBLÈMES DE SANTÉ

n=599



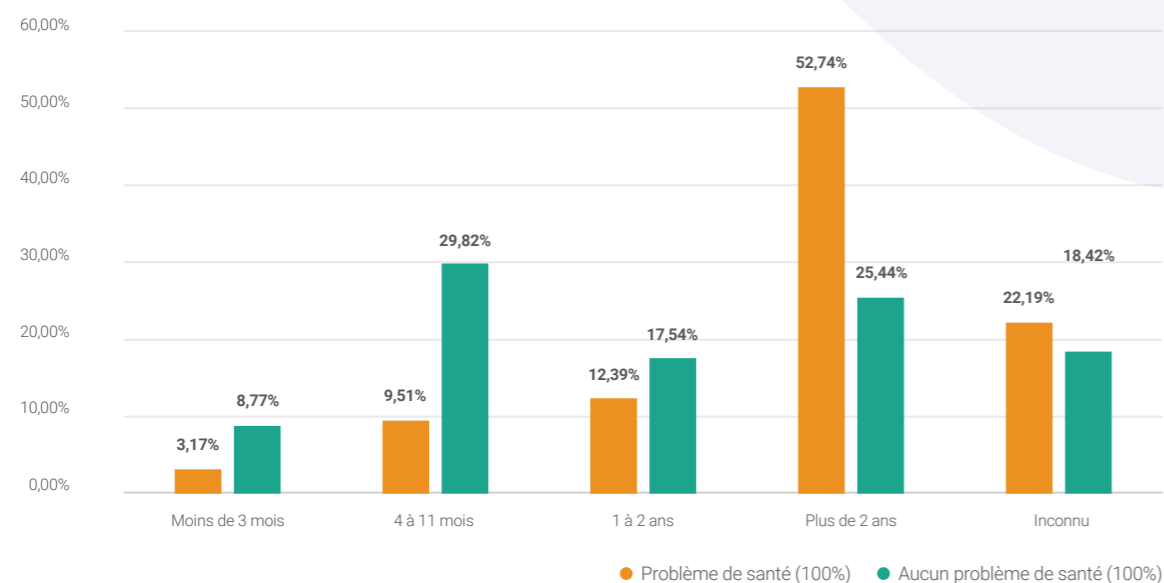
Les problèmes chroniques de santé physique sont les plus fréquents chez les personnes sans-abri et sans titre de séjour dont l'état de santé est connu dans notre base de données (33,58 % ou 178 fois), suivis par les troubles mentaux (16,22 % ou 86 fois). Attention : certaines personnes ont plusieurs types de problèmes de santé. Ce graphique montre la fréquence d'un type particulier de problème de santé par rapport aux autres.

Les problèmes de santé physique chroniques comprennent des affections telles que le cancer, le diabète, l'hépatite chronique, le VIH, l'arthrite, etc. Les troubles mentaux englobent la dépression, les traumatismes, la schizophrénie, les troubles alimentaires, etc. Nous n'avons aucune idée de la prévalence des maladies spécifiques.

Sur 347 personnes ayant des problèmes de santé, 290 ont bénéficié d'une aide médicale urgente (83,57 %).

DURÉE SANS LOGEMENT STABLE

n = 461



Si l'on compare les personnes avec et sans problèmes de santé, on constate dans le graphique ci-dessus que, sans surprise, les personnes avec des problèmes de santé connaissent des durées de sans-abrisme plus longues que les personnes en bonne santé.

Assistance juridique et soutien au parcours de fin de migration/à l'orientation future

Le questionnaire demande uniquement si la personne bénéficie d'une assistance juridique de la part d'un CPAS. Ce n'est pas le cas des personnes sans titre de séjour.

Un certain nombre d'initiatives offrent une aide sociojuridique, comme l'Association pour le droit des étrangers (ADDE), l'Agentschap Integratie-Inburgering, le Ciré, Casa Legal, BxlRefugees, etc. Fedasil dispose également d'un point d'information (Bordet). Une vue d'ensemble peut être obtenue grâce à l'outil Help In Brussels via Portail Pro sur le site Bruss'help. On ignore cependant si le groupe cible en est toujours informé. En outre, il est également difficile d'orienter les personnes qui n'ont pas de logement stable.

La décision d'octroyer un titre de séjour à une personne ainsi que la politique de retour et sa mise en œuvre relèvent de la responsabilité du gouvernement fédéral. Des programmes de retour volontaire existent depuis 1984 (Fedasil, 2009). À cette fin, Fedasil travaille à Bruxelles avec la commune d'Anderlecht et d'autres organisations (Fedasil, 2024c ; Fedasil, 2024a).

Fedasil gère un guichet de retour près de la Gare centrale. En outre, depuis le début de l'année 2020, Fedasil dispose d'une équipe « Reach Out », c'est-à-dire une

équipe mobile qui approche et informe activement les demandeurs de protection internationale et les personnes sans résidence légale en dehors du réseau d'accueil habituel. Dans ce cadre, Fedasil collabore également avec des organisations qui sont en contact direct avec le groupe cible (Fedasil, 2024e).

Enfin, il y a les coaches ICAM de l'Office des étrangers (OE). Le groupe cible reçoit une invitation à son adresse ou peut prendre lui-même rendez-vous avec un coach ICAM. Ils fonctionnent avec des entretiens de suivi. Si le séjour légal semble possible, c'est à la personne de faire la demande. Dans le cas contraire, les coaches fournissent des informations sur le retour volontaire et orientent la personne vers un conseiller en retour de Fedasil, qui organise le voyage de retour. Si la personne ne souhaite pas rentrer, les risques liés au séjour illégal lui sont expliqués (le risque de retour forcé et une éventuelle interdiction d'entrée), et la trajectoire sera interrompue (Fedasil, 2024a; Dienst vreemdelingenzaken, 2024).

Les pays d'origine sont plus enclins à fournir les documents nécessaires si le retour est volontaire. Comme mentionné au début de cette étude, une fois la décision prise, cette option est plus efficace que les retours forcés. Pourtant, nous avons également vu dans l'introduction qu'il n'y a eu que 778 départs en 2023. En 2015, Fedasil a chargé la KUL d'examiner le programme de retour volontaire et de formuler des recommandations d'amélioration. L'une des conclusions est la suivante :

« La majorité des personnes interrogées en dehors du réseau des partenaires de retour ont indiqué qu'il n'est

pas toujours facile d'aborder le sujet du retour volontaire. Comme nous l'avons déjà mentionné, les personnes posent rarement, voire jamais, de questions spontanées à ces organisations à ce sujet. En d'autres termes, les travailleurs sociaux doivent eux-mêmes aborder le sujet et se heurtent souvent à des résistances. Les personnes interrogées indiquent que les personnes ont souvent l'impression que vous voulez les renvoyer et qu'elles réagissent parfois sur la défensive. Cela peut nuire à la relation de confiance établie avec les personnes. » (Bossens et al., 2015, p. 34-35)

Une approche plus holistique appelée « orientation future » a été proposée comme solution. À Bruxelles, certaines organisations ont développé une approche théorique et pratique après la campagne de régularisation de 2009. Cette approche aborde toutes les options : du retour dans le pays d'origine ou dans un autre pays à la légalisation du séjour, en passant par le séjour en Belgique sans titre de séjour.

Pigment ASBL est un exemple de projet qui offre un logement à des personnes et les aide à obtenir un titre de séjour. Depuis l'automne 2021, cette ASBL a aidé cinq familles monoparentales (Pigment vzw, 2024).

En janvier 2024, le CPAS de la Ville de Bruxelles a lancé un projet d'un an visant à inviter environ 400 personnes sans titre de séjour, mais ayant une situation de logement relativement stable, à réfléchir ensemble aux moyens de régulariser leur statut. Ce projet, en coopération avec Fedasil et d'autres, existe déjà à Gand depuis 2022 et démarre à Anvers et Bruges (où des logements sont ou seront également fournis). Il est prévu de le déployer à Liège et à Charleroi en collaboration avec Fedasil et d'autres partenaires. Inspiré d'une pratique développée à Utrecht, le projet de Gand a déjà accompagné et hébergé 37 personnes, dont 12 ont déjà été régularisées.

Compte tenu de la courte durée du projet pilote à Bruxelles et de la nécessité pour les participants de réfléchir à leur avenir alors que le CPAS ne peut offrir un endroit où dormir, l'attention est portée aux personnes qui se trouvent dans une situation de logement stable. Comme annoncé dans son Masterplan, Bruss'help envisage d'étendre ce projet de « parcours de fin de migration » à d'autres CPAS, ainsi que d'offrir aux personnes un endroit où dormir pendant leur parcours. De cette manière, les sans-abri pourraient également en bénéficier. Les participants auront le libre choix d'entrer dans ce parcours, et pour ceux qui ne souhaitent pas y participer, le Masterplan vise à évaluer s'il est possible d'augmenter le nombre d'occupations temporaires négociées.

Pour développer le « parcours de fin de migration », une vue d'ensemble (beaucoup plus complète) de ce qui existe déjà et a existé, de ce qui a fonctionné ou non, et de la manière dont cette initiative peut être complémentaire, est en cours de préparation. Le parcours

sera régulièrement ajusté une fois qu'il sera opérationnel. Pour réussir, les facteurs à prendre en compte sont les suivants : comment atteindre et convaincre le groupe cible sans l'effrayer, offrir un hébergement qui permette une stabilisation, un accompagnement psychologique, avec l'aide d'un personnel en nombre suffisant et possédant l'expertise nécessaire, les meilleurs partenariats à conclure etc.

L'une des leçons déjà tirées du projet de Gand est qu'il faut veiller à ce que le personnel ne s'enlise pas dans la gestion opérationnelle de l'accueil et ne soit donc pas en mesure de fournir des conseils suffisants pour l'orientation future. Le bon traitement des demandes par l'Office belge de l'immigration (DVZ/OE) et le Commissariat général aux réfugiés et apatrides est également essentiel.

Il est également probable que des facteurs dépassant la portée directe du projet devront être pris en compte. Par exemple : le nombre de régularisations humanitaires a diminué depuis 2011, même si l'on constate une certaine augmentation en 2023 (Myria, 2024; Algemene Directie Dienst Vreemdelingenzaken, 2024).

Il faudra également faire preuve d'un certain réalisme. Il ne sera probablement pas possible de trouver une solution pour tout le monde, mais la documentation de ces cas peut être utile comme source d'inspiration pour les décisions politiques.



Photographie dans un centre d'hébergement du Samusocial, par Kristof Vadino.

CONCLUSIONS/ RECOMMANDATIONS

Recommandations générales

La recommandation la plus importante de cette étude est de **discuter de ce phénomène d'ampleur** – la présence de nombreuses personnes sans titre de séjour – à tous les niveaux politiques concernés, en particulier aux niveaux national et européen. Cette étude vise à fournir des informations objectives sur l'ampleur et l'urgence du problème, ainsi que sur la diversité de la population concernée, afin que le débat puisse dépasser les solutions « passe-partout ». La sensibilisation est essentielle pour contrer des idées telles que « la majorité des personnes sans-abri sont d'anciens demandeurs de protection internationale » ou que « la plupart des personnes sans-abri sont sans titre de séjour ». Cette approche peut contribuer à tempérer la polarisation sur cette question. Un levier pour les débats pourrait être le nouvel accord de coopération interrégional belge (Accord de coopération concernant le sans-abrisme et l'absence de chez-soi, à venir), dans lequel tous les signataires s'engageront à éradiquer le sans-abrisme d'ici 2030 en alignant et en coordonnant les politiques à tous les niveaux et en travaillant ensemble là où la responsabilité n'est pas formellement définie. Cet accord est actuellement soumis aux différents gouvernements pour approbation et signature. Au niveau européen, la déclaration de Lisbonne devrait mentionner que l'éradication du sans-abrisme n'est pas possible sans aborder la question des personnes sans titre de séjour. On ne peut plus détourner le regard de ce problème d'ampleur.

Ensuite, le comité scientifique et le secteur de l'aide aux sans-abri soulignent que la **situation et la pression sur le secteur ne peuvent être ignorées**. Ces phénomènes ne sont pas indépendants. Ainsi, le jury de la Conférence européenne de consensus sur le sans-abrisme de 2010 « souligne la responsabilité particulière de la politique migratoire dans la prévention de cette situation. Les services d'aide aux sans-abri ne devraient pas être systématiquement utilisés pour compenser les politiques inefficaces de migration qui entraînent les immigrants dans des situations de précarité et de sans-abrisme. » (Vandenbroucke et al., 2010, p. 21).

Notons également que **laisser ce groupe cible dans la rue, dans des squats et dans des hébergements d'urgence n'est pas une solution**. À cet égard, le jury de la Conférence européenne de consensus sur le sans-abrisme de 2010 a déclaré que les obstacles juridiques peuvent conduire les personnes sans-abri et sans titre de séjour « à rester longtemps dans des hébergements d'urgence, ce qui peut avoir un impact négatif sur leur bien-être », ce qui n'est pas conforme à l'objectif des services d'aide aux personnes sans-abri « de progresser vers l'éradication

du sans-abrisme en apportant des solutions à long terme ». (Vandenbroucke et al., 2010, p. 20).

Quelques résultats clés de l'analyse des profils :

Ce premier éclairage sur le groupe cible nous a appris que :

- Une minorité significative de femmes (33 %) et d'enfants (106 mineurs accompagnés, dont nous savons seulement que leurs parents sont sans titre de séjour ont été indiqués dans notre échantillon, ainsi que 18 mineurs non accompagnés) sont touchés.
- 15,69 % de l'échantillon (= adultes + mineurs étrangers non accompagnés (MENA)) sont âgés de 60 ans ou plus.
- Le rapport entre les citoyens de l'UE et les ressortissants de pays tiers sans titre de séjour est de 19 % à 80 %, bien que le pourcentage de citoyens de l'UE puisse être sous-estimé.
- La majorité (56,00 %) vivait dans le sans-abrisme depuis plus de deux ans. Pour les femmes, c'est un peu moins souvent le cas, mais cela reste vrai pour 47,90 % d'entre elles.
- Les personnes souffrant de problèmes de santé sont beaucoup plus susceptibles d'être sans domicile pendant plus de deux ans que les personnes en bonne santé.
- 56 % des personnes identifiées par des institutions autres que les centres publics d'action sociale (qui octroient l'aide médicale urgente) ont reçu une AMU. Toutefois, étant donné que ces institutions s'efforcent aussi souvent de faciliter l'accès à l'AMU pour tous, il est probable que ce chiffre soit surestimé.
- 67,48 % des personnes identifiées par des institutions autres que les centres publics d'action sociale (qui, encore une fois, octroient l'aide médicale urgente) ont des problèmes de santé.
- Les problèmes chroniques de santé physique sont les plus fréquents, suivis par les troubles mentaux.



Portrait d'un bénéficiaire dans un centre d'hébergement du Samusocial, par Kristof Vadino.

Recommandations pour améliorer l'enquête du dénombrement des personnes sans-abri

Pour répéter cette analyse en 2025 sur la base d'un questionnaire amélioré de recensement des sans-abri, l'échantillon de personnes sans titre de séjour devrait idéalement être plus important et davantage de partenaires devraient participer afin de rendre les résultats plus représentatifs. Cela nous permettrait non seulement d'obtenir des résultats plus fiables, mais aussi d'accorder une **attention particulière à des sous-groupes tels que les femmes et les citoyens de l'UE**. En ce qui concerne le questionnaire lui-même, il est recommandé d'envisager sérieusement les modifications suivantes :

• Âge :

Il est recommandé que pour le prochain dénombrement, la tranche d'âge aille jusqu'à 17 ans, afin de mieux identifier le nombre de mineurs non accompagnés.

• Dernier titre de séjour :

Pour la prochaine enquête, il serait plus instructif de comprendre pourquoi une personne est venue en Belgique, plutôt que de lui demander le type spécifique de titre de séjour. Étant donné que les travailleurs sociaux ne connaissent souvent pas la véritable raison, il pourrait être plus objectif de demander quel a été le dernier type de procédure de régularisation utilisé pour résider légalement en Belgique. Par exemple : protection internationale (qui peut déboucher sur un statut de réfugié ou une protection subsidiaire), regroupement familial, études, travail, régularisation médicale, tourisme, aucune procédure n'a été entamée, etc. Bien entendu, lors de l'analyse ultérieure des données, il convient de garder à l'esprit que les citoyens de l'espace Schengen et les ressortissants de l'UE se trouvent légalement en Belgique pendant les trois premiers mois de leur séjour.

Une autre option pourrait être d'utiliser les catégories basées sur la cause de l'absence de titre de séjour, comme mentionné dans le chapitre « Personnes sans titre de séjour, de qui parle-t-on ? ».

• Revenus :

a) En ce qui concerne le questionnaire, la boîte de commentaires devrait servir à spécifier tous les types de revenus, et pas seulement la catégorie « autres ». Certain-e-s travailleurs-euses sociaux-ales ont pris la liberté de l'utiliser à cette fin, ce qui a été utile pour ce rapport. Renommer la boîte de commentaires pourrait permettre d'obtenir des informations plus détaillées.

b) Ensuite, le champ « autres » devrait être appelé « autres revenus formels » pour éviter toute confusion.

c) Le champ « Pas de revenu » a également créé une certaine confusion. Par exemple, si une personne dispose de revenus informels. Pour cette analyse, lorsqu'un revenu informel était indiqué, ces personnes n'ont pas été comptabilisées dans la catégorie « Pas de revenu ». Cela ne signifie pas que les revenus étaient suffisants pour vivre.

• Assistance juridique :

Le questionnaire demande uniquement si la personne bénéficie d'une assistance juridique de la part d'un centre public d'action sociale. Ce n'est pas le cas des personnes sans titre de séjour. Cette question devrait donc inclure toutes les formes d'assistance juridique.



Globalement, il conviendrait de cartographier sur une base continue les **données de profilage, ainsi que le passé migratoire des personnes sans titre de séjour (en particulier si elles sont sans-abri), et les processus qui les amènent à rester dans cette situation**. Alors seulement il sera possible de suivre la situation de près et d'affiner les résultats.

RÉFÉRENCES

Accord de coopération concernant le sans-abrisme et l'absence de chez-soi (à venir).

Agll. (2022, 27 Mai). Bijdrage in administratieve kost voor verblijfsaanvragen vanaf 26 mei 2022. Vreemdelingenrecht en internationaal familierecht. <https://www.vreemdelingenrecht.be/nieuws/bijdrage-in-administratieve-kost-voor-verblijfsaanvragen-vanaf-26-mei-2022>

Agll. (2023a). Attest van immatriculatie. Vreemdelingenrecht & internationaal familierecht. <https://www.vreemdelingenrecht.be/verblijfsdocumenten/papieren-verblijfsdocumenten-en#block-ai-of-oranje-kaart>

Agll. (2023b). Visumplicht voor een kort verblijf als derdelander. Vreemdelingenrecht & internationaal familierecht. <https://www.vreemdelingenrecht.be/verblijfsrecht/reguliere-migratie/kort-verblijf/kort-verblijf-als-derdelander/visumplicht-voor-een-kort-verblijf-als-derdelander>

Agll. (2023c). Wat betekent "zonder wettig verblijf"? Vreemdelingenrecht & internationaal familierecht. <https://www.vreemdelingenrecht.be/mensen-zonder-wettig-verblijf/wat-betekent-zonder-wettig-verblijf>

Agll. (2023d). Werken als staatloze. Vreemdelingenrecht en internationaal familierecht. <https://www.vreemdelingenrecht.be/werk/heb-je-recht-om-te-werken/heb-je-recht-om-te-werken-met-je-verblijfsstatuut/recht-om-te-werken-verblijfsstatuut/werken-met-uitzonderlijk-statuut/werken-als-staatloze>

Agll. (2024a). Papieren verblijfsdocumenten en proceduredocumenten. Vreemdelingenrecht.be. <https://www.vreemdelingenrecht.be/verblijfsdocumenten/papieren-verblijfsdocumenten-en#block-bijlage-25-en-25quinqes>

Agll. (2024b). Procedure humanitaire regularisatie (9bis). Vreemdelingenrecht.be. <https://www.vreemdelingenrecht.be/verblijfsrecht/uitzonderlijk-verblijf/humanitaire-regularisatie-9bis/procedure-humanitaire-regularisatie-9bis>

Agll. (2024c). Staatloosheid. Vreemdelingenrecht & internationaal familierecht. <https://www.vreemdelingenrecht.be/belgische-nationaliteit/staatloosheid>

Agll. (2024d, 26 Januari). Procedure gezinshereniging in het buitenland (art 10 Vw). Vreemdelingenrecht.be. <https://www.vreemdelingenrecht.be/verblijfsrecht/reguliere-migratie/gezinshereniging/gezinshereniging-met-derdelander/procedure-gezinshereniging-het-buitenland-art-10>

Agll. (2024e, 3 April). Voorwaarden medische regularisatie (9ter). Vreemdelingenrecht en internationaal familierecht. [https://www.vreemdelingenrecht.be/verblijfsrecht/bescherming/medische-regularisatie-9ter/voorwaarden-medische-regularisatie-9ter#:~:text=Om%20een%20medische%20regularisatie%20te,\(DVZ\)%20je%20aanvraag%20niet](https://www.vreemdelingenrecht.be/verblijfsrecht/bescherming/medische-regularisatie-9ter/voorwaarden-medische-regularisatie-9ter#:~:text=Om%20een%20medische%20regularisatie%20te,(DVZ)%20je%20aanvraag%20niet)

Algemene Directie Dienst Vreemdelingenzaken. (2023). Verwijderingen. Maandelijkse statistieken, december 2023 (Verwijderingen 2023, p. 19). Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken. https://dofi.ibz.be/sites/default/files/2024-02/Verwijderingen_Eloignements_2023_diffusion_site%20NL_12_2023.pdf

Algemene Directie Dienst Vreemdelingenzaken. (2024). Aanvragen om machtiging tot verblijf om humanitaire of medische redenen 2014-2023 (p. 17). Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken. https://dofi.ibz.be/sites/default/files/2024-03/STAT_HUM-MED_NL_2014-2023.pdf

Amnesty International. (2024, 2 Mai). Lebanon: Joint Statement – Respect International Law in EU-Lebanon Migration Deal. Amnesty International. <https://www.amnesty.eu/news/lebanon-joint-statement-respect-international-law-in-eu-lebanon-migration-deal/>

Arnoudt, R. (2023, 24 Januari). Screeningsoperatie van Fedasil en Samusocial in kraakpand Schaarbeek afgerond, 735 van de aangemelde 784 mensen hebben recht op opvang. *vrtnews*. <https://www.vrt.be/vrtnews/nl/2023/01/24/screeningsoperatie-van-fedasil-en-samusocial-in-kraakpand-schaar/>

B, J. (2023, 3 Juillet). Bewoners onttruimd tentenkamp naar opvanglocaties gebracht. *Bruzz.be*. <https://www.bruzz.be/actua/ontruiming-tentenkamp-molenbeek-gestart-2023-03-07>

Baeyens, P., Beys, M., Bourguignon, M., Büchler, A., De Smet, F., Dewulf, K., Dutilleux, A., Gaspard, G., Lejeune, J., Swankaert, J., Vandenbergh, I., Vanhoren, T., Vanparys, N., Vause, S., & Weinberg, D. (2015). 2015 Migratie en droits en chiffres. 2015 Migratie in cijfers en in rechten. (p. 244). Myria. https://www.myria.be/files/Migratie-verslag_2015-LR.pdf

Belga. (2022, 16 Novembre). Europees Hof roept België op onderdak te voorzien voor 148 asielzoekers. *vrtnews.be*. <https://www.vrt.be/vrtnews/nl/2022/11/16/europees-hof-roept-belgie-op-onderdak-te-voorzien-voor-148-asiel/>

Belgisch Staatsblad. (1980, 15 Décembre). Wet betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen. Belgisch Staatsblad. <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/wet/1980/12/15/1980121550/justel>

Belgisch Staatsblad. (2007, Décembre). Wet betreffende de opvang van asielzoekers en van bepaalde andere categorieën van vreemdelingen. Belgisch Staatsblad. https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_Loi/change_lg.pl?language=nl&la=N&cn=2007011252&table_name=wet

Bircan, T., Surkyn, J., & Yar, A. W. A. (2023). Migration and Mortality: What Do We Know? *Knomad Paper*, 57(12/2023), 35.

Bossens, N., Platteau, E., Frees, W., & Pattyn, V. (2015). Onderzoeksrapport: De bekendheid en het imago van vrijwillige terugkeer bij irreguliere migranten en hun vertegenwoordigers in België (p. 94) [Research report]. Catholic University of Leuven. https://www.fedasil.be/sites/default/files/imago-vrijwillige_terugkeer_-_studie_kul_7.pdf

Bruss'help. (2021). Actieplan 2021-2024.

Bruss'help. (2024). MASTERPLAN DE FIN DU SANS-CHEZ-SOIRISME La stratégie opérationnelle bruxelloise pour sortir d'ici 2030 de la fatalité via la prévention, l'accompagnement et le logement.

Bureau d'Etudes des Sans Papiers. (2019, 3 Avril). Recommandations pour les élections fédérales, régionales et européennes du 26 mai 2019. Enquête sur la situation des sans-papiers. sanspapiers.be. <https://sanspapiers.be/wp-content/uploads/2019/04/Elections-mai-2019-Recommandations-des-sans-papiers.pdf>

CGVS. (2024). Staatlozen. CGVS. <https://www.cgvs.be/nl/staatlozen>

Danckaerts, T. (2022, 19 Décembre). Het politiek taboe van de onverwijderbaren. MO*. <https://www.mo.be/analyse/het-politiek-taboe-van-de-onverwijderbaren>

De Moor, N. (2023, 29 Septembre). Nicole de Moor: "Eerste pakket hervormingen voor gecontroleerd en rechtvaardig migratiemodel." cd&v afdelingen. https://afdeling.cdenv.be/nicole_de_moor_eerste_pakket_hervormingen_voor_gecontroleerd_en_rechtvaardig_migratiemodel

De Windt, H., & Temmerman, M. (2019, 19 Décembre). Waarom lukt het niet om alle afgewezen asielzoekers terug te sturen? *vrtnews.be*. <https://www.vrt.be/vrtnews/nl/2019/12/16/terugkeer/>

Debruyne, P. (2023). Wonen. https://in-gent.be/sites/default/files/Karavaan%204.%20WONEN_Pascal%20Debruyne.pdf

Debruyne, P., & Geldof, D. (2021, 22 Février). "De deur naar regularisatie dichthouden ontleemt mensen een toekomst." MO*. <https://www.mo.be/opinie/de-deur-naar-regularisatie-dichthouden-ontleemt-mensen-een-toekomst>

Devillé, A. (2008). Schuilen in de schaduw: Mensen zonder wettig verblijf in de Belgische samenleving: een kwalitatieve "multi-method" benadering. Wolters Kluwer Belgium NV. https://kuleuven.limo.libis.be/discovery/fulldisplay?docid=lirias1869257&context=SearchWebhook&vid=32KUL_LUL:Lirias&search_scope=lirias_profile&adaptor=SearchWebhook&tab=LIRIAS&query=any,contains,lirias1869257

Dienst vreemdelingenzaken. (2024). Alternatieven voor detentie. Dofi. <https://dofi.ibz.be/nl/themes/irregular-stay/alternatieven-voor-detentie>

Edgar, B., Harrison, M., Watson, P., & Busch-Geertsema, V. (2007). Measurement of Homelessness at European Union Level (p. 347). European Communities. https://ec.europa.eu/employment_social/social_inclusion/docs/2007/study_homelessness_en.pdf

European Union. (2021). Lisbon Declaration on the European Platform on Combatting Homelessness. <https://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=24120&langId=en>

European Union. (2024). What is ETIAS. European Union. https://travel-europe.europa.eu/etias/what-etias_en

Fedasil. (2009, 6 Octobre). 25 jaar vrijwillige terugkeer in België. Fedasil. <https://www.fedasil.be/nl/nieuws/25-jaar-vrijwillige-terugkeer-belgie>

Fedasil. (2024a). Begeleiding en informatie. Fedasil. <https://www.fedasil.be/nl/vrijwillige-terugkeer/begeleiding-en-informatie>

Fedasil. (2024b). Contacten voor vrijwillige terugkeer. Voluntary return. https://www.voluntaryreturn.be/sites/default/files/public/content/contacts_nl.pdf?_ga=2.24542010.1038604093.1717749346-2072239214.1717749346

Fedasil. (2024c). Humanitaire regularisatie. Fedasilinfo. <https://www.fedasilinfo.be/nl/humanitaire-regularisatie>

Fedasil. (2024d). Projecten. Fedasil. <https://www.fedasil.be/nl/vrijwillige-terugkeer/projecten>

Fedasil. (2024e). Reach Out – Informatie geven aan moeilijk bereikbare migranten. Fedasil. <https://www.fedasil.be/nl/reach-out-informatie-geven-aan-moeilijk-bereikbare-migranten>

Graas, C., & Lelubre, M. (2023). MENA en errance autour de la gare du midi, une recherche-action collaborative (p. 172). Crebis. <https://cbcs.be/les-mena-de-la-gare-du-midi/>

Hermans, K., Dyb, E., Knutagård, M., Novak-Zezula, S., & Trummer, U. (2020). Migration and Homelessness: Measuring the Intersections. *European Journal of Homelessness*, 14(3). https://www.feantsaresearch.org/public/user/Observatory/2020/EJH/EJH_14-3_A1_v02.pdf

Horvat, N., & Striano, M. (2020). Dénombrement des personnes sans-abri et mal logées en Région de Bruxelles-Capitale (6, p. 96). Bruss'help. https://www.bruss'help.org/images/Denombrement2020_vdef.pdf

Human Rights Watch. (2023, 6 Décembre). Letter to the EU on Human Rights Conditions for Strategic Partnership and Enhanced Cooperation with Egypt. <https://www.hrw.org/news/2023/12/06/letter-eu-human-rights-conditions-strategic-partnership-and-enhanced-cooperation>

La Chambre. (2024, 26 Juillet). Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la demande d'admission au séjour pour cause d'apatridie. <https://www.dekamer.be/kvvcr/show-page.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwb.cfm?legislat=55&dossierID=3600>

Myria. (2024). Migratie in cijfers en rechten: Humanitaire en medische regularisatie (Migratie in cijfers en in rechten: het jaarverslag van Myria, p. 12) [Annual report]. Myria. https://www.myria.be/files/Humanitaire_en_medische_regularisatie.pdf

NI Times. (2022, 25 Octobre). Agreements with countries to take back asylum seekers have little effect | NI Times. NI Times. <https://nltimes.nl/2022/10/25/agreements-countries-take-back-asylum-seekers-little-effect>

Paquot, L. (2023). Dénombrement des personnes sans-chez-soi en Région de Bruxelles-Capitale—Septième édition, 8 novembre 2022 (p. 94). Bruss'help. https://www.bruss'help.org/images/Rapport_denombrement_2022_FR.pdf

Pigment vzw. (2024). In goede papieren. Pigment vzw. <https://www.pigmentvzw.be/in-goede-papieren/>

POD MI. (2016, 12 Février). (Dringende) Medische Hulp. POD Maatschapelijke Integratie. <https://www.mi-is.be/nl/dringende-medische-hulp>

Radio 1 (Director). (2022). Theo Francken (N-VA): "Er wordt te weinig ingezet op ontrading en terugkeer van illegale migranten." In *De ochtend*. <https://radio1.be/luister/select/de-ochtend/theo-francken-n-va-er-woordte-weinig-ingezet-op-ontrading-en-terugkeer-van-illegale-migranten>

Robberfroid, D., Dauvrin, M., Keygnaert, I., Desomer, A., Kerstens, B., Camberlin, C., Gysen, J., Lorant, V., & Derluyn, I. (2015). Welke gezondheidszorg voor personen zonder wettig verblijf? – Synthese (p. 38). KCE - Belgian Health Care Knowledge Centre.

Statbel. (2018, 14 Jun). België telde op 1 januari 2018 11.376.070 inwoners. Statbel, België in cijfers. <https://app.luzmo.com/s/b7ba63c5-f90c-45f7-a6ce-777f2339b305>

Triandafyllidou, A. (2009). Clandestino project. Final report. (p. 190). European Commission. <https://emnbilgium.be/sites/default/files/publications/ clandestino-final-report.pdf>

Turner, B. S. (2016). We are all denizens now: On the erosion of citizenship. *Citizenship Studies*, 20(6–7), 679–692. <https://doi.org/10.1080/13621025.2016.1191432>

United Nations. (n.d.). UNSD – Methodology. United Nations Department of Economic and Social Affairs Statistics. Retrieved April 1, 2024, from <https://unstats.un.org/unsd/methodology/m49/>

van Meeteren, M., van San, M., & Engbersen, G. (2007). Irreguliere immigranten in België. Inbedding, uitsluiting en criminaliteit. (p. 292). Erasmus University Rotterdam. <http://hdl.handle.net/1765/12074>

Vandenbroucke, F., Gil-Robles, Á., Becker, R., Daly, M., Szabó, M., Mikola, M., & Wolf-Wicha, B. (2010). European Consensus Conference on Homelessness: Policy Recommendations of the Jury (p. 30). European Union.

Verhaeghe, P.-P. (2023, 4 Décembre). Speaking from the grave. Prof. Pieter-Paul Verhaeghe. <https://pieterpaulver.wordpress.com/2023/04/12/speaking-from-the-grave/>

Vluchtelingenwerk Vlaanderen. (2023a, 17). EU sluit migratiedeal met Tunesië: Mensenrechten, een illusie? vluchtelingenwerk.be. <https://vluchtelingenwerk.be/nieuws/eu-migratiedeal-tunesie>

Vluchtelingenwerk Vlaanderen. (2023b, 21 April). Access to the territory and push backs. *Asylum Information Database | European Council on Refugees and Exiles*. <https://asylumineurope.org/reports/country/belgium/asylum-procedure/access-procedure-and-registration/access-territory-and-push-backs/>

VRT NWS (Director). (2023, 15 Février). Moet er een muur rond Europa komen? #Belriadh met staatssecretaris Nicole de Moor. <https://www.youtube.com/watch?v=Omg7NE7uJj4>

bruss'help
.brussels 

BRUSS'HELP ASBL

15 Rue de l'Association
1000 Bruxelles
02 880 86 89 – 02 219 78 00

info@brusshelp.org
TVA BE 0723.632.965

www.brusshelp.org